FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LE RÉGIME
Des Mines d'Or
A
MADAGASCAR

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le samedi 7 novembre 1900, à 8 heures du matin.

PAR

R. AUGIER

Président : M. BEAUREGARD, *professeur.*

Suffragants : MM. JAY, J. DESCHAMPS, *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE OLLIER-HENRY
Editeur
11 ET 13, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 11 ET 13

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547226_0044

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LE RÉGIME

Des Mines d'Or

A

MADAGASCAR

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le samedi 7 novembre 1900, à 8 heures du matin

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

R. AUGIER

Président : M. BEAUREGARD, *professeur.*

Suffragants : MM. JAY, J. DESCHAMPS, *professeurs*

PARIS
LIBRAIRIE OLLIER-HENRY
Editeur
11 ET 13, RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 11 ET 13

1900

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MES PARENTS

A MON ONCLE ET A MA TANTE RAVEL

Le Régime des Mines d'Or

A MADAGASCAR

Portée de cette étude. — L'or à Madagascar. Caractère de la législation

Il y a quelques années, M. Chailley Bert, secrétaire général de l'Union coloniale française, paraissait proposer tout à la fois aux publicistes et aux voyageurs, comme le meilleur but de leurs recherches et de leurs efforts, la préparation et l'achèvement d'une sorte d'enquête générale relative à Madagascar, qui eut rappelé le sarwey des Anglais aux Indes. Recommandation judicieuse entre toutes, et, d'une manière générale opportune, toutes les fois qu'un pays d'Europe et de vieille civilisation procède comme la France a procédé vis-à-vis de Madagascar, lorsqu'elle a, par une loi du 6 août 1896, déclaré Madagascar colonie française, et a opéré ainsi son annexion au territoire français. Cette enquête susceptible de durer plusieurs années, doit avoir pour but et a cet avantage de mettre en lumière les véritables richesses, jusque-là peu ou point connues, du pays nouveau.

Notre dessein, peut-être téméraire, est d'apporter

notre contribution à cette enquête générale par une petite monographie sur les mines d'or et le régime minier à Madagascar (1).

De ce chef, la présente étude mériterait de retenir un peu l'attention ; mais voici que des faits récents semblent justifier encore davantage l'entreprise, s'il était nécessaire : il y a quelques mois à peine, en avril dernier, des grands journaux de France (2) recevaient de leurs correspondants de Madagascar avis que dans la colonie on faisait à ce moment grand bruit au sujet de la découverte d'une vallée contenant des alluvions aurifères d'une richesse supérieure à tout ce qui avait été découvert et exploité jusqu'alors ; et de plus, que de très importantes quantités d'or ayant été recueillies soit dans les prospections, soit dans les exploitations clandestines, les lots d'exploitation se trouvaient vivement disputés et l'arrivée des amateurs venant de Tananarive de jour en jour grossissante.

Ainsi a été rappelée l'attention sur la question de l'or à Madagascar (3). Certains de ceux qui ont connu la

(1) Elle nous a été facilitée par la communication de documents originaux et de première main, que nous devons à l'obligeance du directeur de la Société française des mines de l'Imérina. Il nous est agréable d'offrir ici à M. Adrien Dubief un hommage de gratitude et d'attachement.

(2) Le *Monde Economique* du 4 mars 1896, p. 357. — *Journal des Débats*. Lettres de Madagascar, du 15 avril 1900.

(3) Le général Gallieni dans son rapport d'ensemble sur la situation générale de Madagascar, a justement observé à cet égard, que, depuis l'origine de notre occupation, le but principal de ceux qui sont venus dans l'île pour contribuer à sa mise en valeur par la création d'entreprises industrielles,

nouvelle susmentionnée, l'ont discutée sans esprit scientifique, avec des préoccupations et des idées préçues, déclarant, en fin de compte, que les espérances qu'on eût pu ou qu'on pourrait fonder sur l'exploitation de l'or ont été déçues, le pays n'offrant à cet égard que des ressources médiocres (1).

Il semble cependant que pour émettre un avis sérieux et motivé, il faille procéder de toute autre manière. Sans doute, les premières Sociétés qui ont cherché à se constituer un domaine minier, ont quelque peu marché sans connaître exactement les richesses minières du pays ; sans doute aussi, avec leurs capitaux modestes, hésitant devant les grandes exploitations industrielles, trop souvent arrêtées par les difficultés, parfois inextricables et toujours graves, de la main-d'œuvre, elles ont dû subir des déboires inévitables : telle, cette Compagnie coloniale des mines d'or de Suberbieville qui, constituée il y a cinq ans

semble avoir surtout consisté dans l'exploitation des mines d'or. (*Journal Officiel*, 1er janvier 1899, p. 3696).

La même remarque est faite au début d'une petite monographie sur le canal des Pangalanes, Paris 1900, intitulée : *Madagascar colonisé*, et dont le sous-titre définit l'objet précis: *La Compagnie des Messageries françaises à Madagascar*.

(1) Nous avons dans certains rapports d'ingénieurs (notamment dans un rapport Razoul, adressé le 28 novembre à la Société française des Mines de l'Imérina), des phrases comme celle-ci, relative aux opérations d'un protecteur habile, et empreinte, semble-t-il, d'une assez grande vérité : « On n'a pas encore suffisamment étudié la région minière de Madagascar pour que l'on puisse, sur une simple promenade en filanzane, porter un jugement définitif sur un pays dont on a parcouru rapidement à peine le quart. »

au capital de 15.000.000 et liée vis-à-vis de son fondateur par la promesse de 30 0/0 des bénéfices et de 8 millions de francs d'actions, n'a pu tenir, en dépit d'une inutile dépense de 6 millions de francs (1). Et tout aussitôt, en présence de ces premiers résultats improductifs, des clameurs sur la pauvreté des gisements miniers, telles qu'en savent pousser les impressionnables irréfléchis, moins préoccupés des causes que des effets, moins soucieux, en l'espèce, de rechercher et de savoir ce qu'il fallait accuser, l'importance des formations aurifères, la rareté de la main-d'œuvre, le caractère plus ou moins rémunératif des méthodes employées ou les défauts d'une législation minière (2), à laquelle on a pu, non sans motifs, reprocher, sinon de tout entraver, au moins de gêner considérablement l'industrie de l'or dans un pays sans capitaux, et qu'avait, au surplus, éloquemment et tristement jugée, par cette réponse que faisait, en 1896, le directeur d'un grand établissement parisien de crédit, sollicité par quelqu'un de s'intéresser à un syndicat d'études minières à Madagascar : « A l'étranger, dans une colonie anglaise, nous le ferions ; dans une colonie française, nous ne le pouvons pas. »

(1) Le *Monde Economique*, 14 mai 1878, p. 628.

(2) Ce point de vue a été compris par l'auteur d'un article sur les *Mines d'or à Madagascar*, article inséré dans les *Questions diplomatiques et coloniales* du 1er juillet 1899, dont nous aurons, d'ailleurs, à discuter les tendances et les conclusions. Mais il nous plaît de rendre sur ce point hommage à l'auteur de l'article, présenté par la rédaction de la Revue comme « bien placé pour être exactement informé sur les choses de Madagascar » (*loc. cit.*, p. 165).

C'est au contraire cette méthode qui sera la nôtre : sinon sur tous les points, du moins sur tous ceux, où nous avons cru apercevoir une cause, réelle ou possible, de la stagnation des affaires minières et de l'éloignement des capitaux. Nous discuterons, tout à la fois d'une manière idéale et avec des témoignages précis à l'appui, la législation de 1896-1897 sur l'exploitation de l'or à Madagascar.

Législation néfaste, dont le but fut peut-être de donner quelque satisfaction à quelques prétendus principes, mais dont le tort fut d'avoir oublié cet autre premier principe, démontré celui-là, indiscutable par l'expérience et la politique, que la prospérité d'une colonie dépend, non de règles *à priori*, mais de l'exploitation non entravée de ses richesses abondantes ou médiocres.

L'exposé critique de la législation française ne sera point d'ailleurs fait, au cours de cette étude, d'une manière isolée. Nous nous souviendrons de cette idée, souvent exprimée avec raison, parce qu'elle est extrêmement fondée, que chez les diverses nations qui représentent aujourd'hui la civilisation occidentale, doit de plus en plus se tenir éveillée la préoccupation, de nos jours très vive et très intense, du droit étranger à côté de l'étude du droit national, pour servir notamment, par le rapprochement des constructions juridiques et pratiques et la mise au point d'un ou de plusieurs types juridiques résultant de cette critique comparative, au développement progressif de ce droit national et offrir un but positif à l'évolution législative.

C'est pourquoi, à une époque surtout où l'insatiable cupidité d'une grande nation, pleine de perfidie dans ses procédés et de duplicité dans ses discussions, a ensanglanté d'une guerre terrible l'Afrique du Sud, pour bénéficier des mines aurifères du Witovatersrand, nous ne manquerons pas de faire état de la législation minière transvaalienne, d'autant mieux que le commentateur le plus récent de cette législation a présenté son auteur « comme un travailleur très minutieux, » quelquefois très verbeux, toujours très actif et dis- » posé à faire marcher sa législation avec le dévelop- » pement de l'industrie, préoccupé de la sauvegarde » des intérêts des faibles et des petits, et à la recherche » d'un règlement pouvant faire prospérer une grande » industrie, qui dispose d'énormes capitaux, tout en » évitant l'accaparement de cette industrie par quel- » ques très gros capitalistes (1) ».

***

Classification géologique des gisements aurifères. — Leur répartition dans l'île.

Mais, au point de vue de la méthode, il semble, avant d'exposer la loi existante relative à la propriété et l'exploitation des mines à Madagascar et de la comparer à la loi similaire transvaalienne, qu'il faille,

(1) Voir une communication sur le *Régime des Mines dans la République Sud-Africaine*, donnée par M. Israël, avocat à la Haute Cour des Pays-Bas, à la Société de législation comparée, et insérée dans le *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée*. T. XXXI (avril-mai 1900), p. 331-351.

comme pour en mieux préciser le domaine éventuel d'application, donner quelques brèves indications sur le groupement par régions naturelles des richesses minières. C'est donc une tentative de « classification géologique » fondée sur le mode de formation des gisements que nous allons ici essayer. On pourrait, il est vrai, songer aussi à une classification industrielle des gîtes d'or, faites au contraire d'après le mode d'exploitation. Mais, outre que ce serait empiéter, hors de propos, sur nos développements ultérieurs, ce serait aussi, suivant la remarque exacte écrite par certains ingénieurs dans leurs rapports, négliger une distinction synthétique pour une autre dont l'intérêt est moins immédiat (1).

Cette classification n'est sans doute pas définitive, pour la meilleure des raisons, laquelle est tirée du défaut de précision rigoureuse existant encore dans les connaissances acquises relativement aux richesses

(1) V. un rapport très lumineux adressé le 9 janvier 1898 par M. Maurice Bernard, ingénieur au corps des Mines, à M. Adrien Dubief, chef de la Société en participation des Mines de l'Imérina (1 brochure in-4°, 24 pages). Nous nous sommes, à la vérité, beaucoup plus servi de ce document que des suivants, dont nous avons aussi extrait les renseignements utiles à notre étude. — Conférence faite à la Société de Géographie de Lyon, le 21 novembre 1897, par MM. Meurs et Boussand, ingénieurs du Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar (1 br. in-4°, 16 pages). — Rapport de la Commission indigène sur les *Cultures et industries indigènes à Madagascar*, inséré dans les *Notes, Reconnaissances et explorations à Madagascar*. T. v, 31 décembre 1899 (Imprimerie officielle de Tananarive), p. 550 et 552; — et une note (manuscrite) sur la situation et les projets de la Société des mines de l'Imérina, datée de juin 1899.

minières de l'île de Madagascar. — Quelques années avant l'occupation française, M. Daléas, ingénieur de nationalité française, avait poursuivi des prospections dans la région comprise à l'Est, entre Tananarive et Ambosika ; mais, ses conclusions ayant été tenues secrètes au public, celui-ci, donnant libre cours à son imagination, fut porté à voir dans les gisements aurifères de la nouvelle colonie le « prolongement des reefs de l'Afrique du Sud. Les prospections se succédèrent, arrêtées tantôt par de mortels accidents survenus à leurs auteurs, terminées tantôt par des conclusions peu précises. D'où une période de stagnation dans les affaires minières ; d'où encore un ralentissement des entreprises. « De l'or un peu partout, il est vrai, mais d'affaires sérieuses nulle part. » (1). Et cependant Madagascar peut se prêter à la création d'assez importantes entreprises. C'est l'avis du général Gallieni ; en fait, c'est depuis le début de son administration, plus intelligente, plus libre, plus douce aux colons, que les prospections et les travaux se sont multipliés et que les exploitations aurifères ont été entreprises ; le succès dans la course au « placer exceptionnel » étant assuré, semble-t-il, au particulier ou à la Société qui a ou aura le meilleur outillage en hommes et la plus rapide disposition des rouages nécessaires. Aussi bien c'est ainsi qu'on peut être aujourd'hui mieux fixé qu'on ne l'était précédemment, et qu'on le sera de plus en plus, sur l'existence et les avantages des territoires miniers de l'île.

(1) Meurs et Boussand, *op. cit.*, p. 4.

L'or se rencontre un peu partout à Madagascar; cependant, il s'y rencontre dans des conditions toutes spéciales et bien caractéristiques. C'est ce que nous allons tout d'abord établir. — D'ordinaire, le métal précieux se rencontre soit épars et disséminé au sein de roches déterminées, soit naturellement aggloméré et concentré dans des alluvions. Anciennes, puissantes, étendues et indépendantes du régime hydrographique actuel, ou modernes, créées par la démolition des roches aurifères de pyrite ou de quartz. A Madagascar, les travaux entrepris jusqu'à maintenant n'ont révélé ni alluvions anciennes, ni pyrite; l'or y existe contenu dans le quartz, qui, isolé, suivant les endroits, en boules, en noyaux ou en lentilles, sur plusieurs kilomètres parfois, est l'un des éléments de la roche gnéissique qui forme, sinon l'île toute entière, du moins toute l'île, réserve faite notamment de la bande côtière qui, par l'Ouest, la contourne, de Fort-Dauphin à Diégo-Suarez (1).

Mais, nouvelle particularité, le quartz « ne forme pas de filons » : à l'ordinaire, d'une part le quartz aurifère est injecté sous forme de filons, dans des fractures déterminées postérieurement à la consolidation

(1) Certains ingénieurs, tel M. Razoul, dans un rapport adressé le 18 janvier 1898 à la Société des mines de l'Imérina ne se prononcent pas catégoriquement sur le point de savoir s'il faut rechercher l'or dans le quartz, ou quartzites, ou bien au contact de ces matières avec les gneiss, dans les gneiss eux-mêmes. Mais ils sont, au contraire, très affirmatifs pour dire, après constatation faite, que partout où a été reconnue la présence de l'or, partout ont été rencontrés des quartz et quartzites.

des roches par des bouleversement sénergiques de certaines zones de l'écorce terrestre, très limités dans leur longueur ; d'autre part, les filons sont, tout naturellement comme les fractures elles-mêmes, d'une densité intrinsèque de richesse inversement proportionnelle à leur étendue géométrique et externe ; la quantité d'or contenue dans le filon quartzeux est ainsi d'autant plus grande que le gîte en roche ou en alluvions est plus mince. A Madagascar, tout au comtraire, le quartz (1) a été injecté, postérieurement à la formation, mais antérieurement à la solidification de la roche ; la dite injection ayant été plus étendue en surface, si bien que la richesse aurifère est en raison inverse de cette étendue. Ainsi les gîtes offrent dans l'île cette particularité d'être tout ensemble très répandus et très morcelés, nul d'entre eux n'ayant, au surplus, une richesse intrinsèque considérable. — Telle est très sommairement rapportée, la classification géologique des gîtes de l'île ; elle suffira à éclairer suffisamment le lecteur qui ne voudra point en exagérer la portée en généraliser trop les données. Elle doit être complétée d'abord par quelques renseignements sur les alluvions elles-mêmes, puis par certains détails concernant les régions et les lieux où, dans chacune de ces régions, ont été découvertes des mines d'or. Nous extrairons encore les uns et les autres des rapports et des conférences que nous avons jusqu'ici utilisés.

(1) Il faudrait bien se garder de croire que toute l'île de Madagascar soit aurifère. (V. rapport précité de M. Bernard, page 2).

Les gorges étant, dans l'île de Madagascar, peu profondes, les cours d'eau peu, sinon même point encaissés, et la pente des vallées adoucie (il n'y a lieu de faire exception que pour le massif de l'Ankaratra), il s'ensuit que les couches de gravier sont assez continues et étendues ; d'ailleurs, toutes ne sont pas aurifères, et celles qui le sont, sont d'une faible richesse, ne contenant généralement pas plus de deux grammes au mètre cube ; mais toutes, la plupart du temps, sont recouvertes, par le fait de la décomposition facile des roches et leur entraînement par les eaux pluviales, d'alluvions argileuses, dont l'épaisseur moyenne est généralement de trois mètres. D'ordinaire, elles affluent le long des ruisseaux, encore qu'à une très faible hauteur au-dessous du cours actuel. Tous les caractères, qui distinguent ainsi les graviers malgaches, ont été résumés dans la brève et heureuse formule que voici : « Couches de richesses moyennes, « étendues, recouvertes d'une matière argileuse, sté- » rile, d'une épaisseur suffisante pour que l'exploita- » tion par les moyens industriels ne soit pas évidente » et... affluant le plus souvent au niveau même des » rivières et plus souvent au-dessus de ce minerai (1)».

Ainsi, une couche de gravier affleure souvent sur la berge des cours d'eau, lesquels, par un phénomène assez singulier et spécial à Madagascar, sont comme un appareil de concentration et un véritable sluice, en ce que les eaux d'hiver, assurées de s'écouler sur les couches perméables de gravier au lieu de s'accumuler

(1) V. rapport Bernard, page 8.

sur elles sans circulation, parcourent la masse de gravier avec une vitesse suffisante pour opérer un véritable lavage et arrivent, enrichies en or, dans la rivière sur le fond de laquelle elles se déposent plus ou moins vite (1).

Reste à savoir maintenant comment les gîtes ainsi constitués sont répartis dans l'île. Voici une énumération, la plus complète, qui eût pu être donnée ; nous la rapportons, en effet, d'après un document officiel et non point d'après les rapports forcément limités envoyés par des ingénieurs à telle ou telle Société concessionnaire de placers exploitables.

« On a découvert (2) des mines d'or dans l'*Iboina*, à Maevatanana, Anadronja, Ampanasankabija, Tsarasaotra, Ampasirihy, Berehareha, Tainangidina, Andolamirehoka, Morataita, Betaimby, Mandraty, Anjaomavo, Analabe, Marotaolana, Belambo, Manolotsoa, Firingalava, Andranomandry, Mandendamba, Iboinakely, Antanimbarind-Rratsontsoroka, Andriamena, Beseva, Madirovalo, Amparihibe, Ambalanjanakomby,

(1) Ce phénomène que les Malgaches traduisent d'une manière assez originale en parlant de la « poussée de l'or », a été expliqué et signalé, comme général à beaucoup de gîtes, par M. Bernard (*op.* et *loc. cit.*), qui rappelle aussi, à cet égard, que de toute tradition les efforts du gouvernement malgache se sont toujours portés sur les mêmes points et qu'on a extrait, de certaines rivières, des quantités d'or dix fois plus considérables que celle qu'aurait reconnue la production la plus soignée.

(2) Colonie de Madagascar. Notes, reconnaissances et explorations. V. 31 décembre 1899, p. 551.

Ankoala, Ambodiamontana, Bemaharivo, Ambaliha, Maroadavo, Ambolomborona et Andranolava;

Antsihanaka. — Tsaranana, Betanantanana, Bebozaka, Mahatsinjo, Tsararano, Ampanetilava, Maitsokely, Miarinarivo, Antsevakely, Marovato, Soarano, Benambalazana;

Betsileo. — Sahafiana, Analafotsy, Sahavondrony, Iavomalaza, Itaolana;

Betsiriry — Kirana, Andambolava, Ambatankazo, rive Sud et rive Nord du Mahajilo;

Ambositra. — Ambodifiakarana, Sandandahy, Ambohimiatiaty, Mahazina, Andromba, Andranotifo, Soavinarivo, Sahatorendrika, Mady, Vato;

Ambohimanga des Tanala. — Ambohimitombo, Beparasy, Vohimarina;

Valalafotsy. — Bemasoandro, Masiaka, Bemahatazana;

Dans l'*Ankaratra:*

Dans le *Bongo-Lava;*

A *Mananjary.* — Vers la source du Namorona;

Dans l'*Imerina.* — Dans la Sisaony, Tsinjoarivo, Ihararanandriana, Behenjy, Manarintsoa, Ambohimanjaka, Sarobaratra, Amboatavo, Ambatolampy, Amboanjobe;

Dans l'*Ambodirano.* — Amboanana, Faratsio, Ambatonilaivy, Madera, Ambatomena;

Dans le *Marovatana.* — Ambohimanoa. »

Cette énumération n'a, à notre avis, d'autre mérite que sa précision. Nous lui préférons certainement de beaucoup, encore qu'elle soit par sa nature même

plus défectueuse, cette autre, qui a un caractère synthétique en tant qu'elle indique le groupement, par régions naturelles des richesses minières (1), en remontant du Sud au Nord de l'île.

Un premier groupe, au Sud, le premier qui attira les prospecteurs, comprend les territoires miniers du Betsileo, sis entre Ambohimandroso et Ambohimanga, faits d'alluvions anciennes de vallées minéralisées, salubres et bien dotés au point de vue de la main-d'œuvre, de l'eau et du bois; ne réclamant par suite pour leur exploitation qu'un matériel des plus restreints; favorables par là même au succès d'entreprises économiquement menées.

Un deuxième, à l'Est, de structure géologique toute différente, où les gneiss et les roches amphiboliques ne dominent plus, s'étend, sur plus de cent kilomètres, de Ambositra jusqu'aux sources de l'Ikopa. Les cubes à exploiter sont considérables (2). La région a de l'étendue et de la richesse (à condition que l'on entend le mot de richesse dans le sens tout relatif qui doit en la matière lui être constamment attribué); il s'ensuit que sans trop de témérité, semble-t-il, une suffisante rémunération pourrait être assurée à des concessions et à de

(1) Elle est faite grâce à la combinaison des détails contenus dans la conférence Meurs et Boussand précitée et dans la note aussi mentionnée envoyée, en juin 1899, par son agent à la Société des mines de l'Imerina.

(2) Dans cette région se trouvent les gisements de Tsinjoarivo, Sarobaratra, et les fameuses mines de Rainilaiarivary : Anvohimohavony, Sahatareldrika, Tandrokago, Ambato-neraty, Andronfito.

vastes exploitations qui seraient contiguës et auraient, suivant une juste nécessité, groupé pour leur fonctionnement des capitaux assez importants.

Un troisième, celui qui est situé à l'Ouest et englobe les régions de Sakemy, Betsiriry, Manandaza, Ankavandra, et la vallée du Manambolo, est précisément celui qui a fourni matière aux plus nombreuses illusions et aussi désillusions, encore que cette région, à la vérité, aille, depuis 1897, en se perfectionnant et s'améliorant au fur et à mesure que se perfectionnent ou se multiplient les moyens d'y accéder. Antérieurement à l'occupation, les Malgaches, spécialement les Sakalaves du Sud, croyaient avoir trouvé dans certains districts de cette région (1) d'extraordinaires richesses aurifères, depuis lors, plusieurs ingénieurs et prospecteurs ont affirmé, dans leurs conclusions et leurs rapports que sur certains points (2), il semble exister des gisements intéressants, mais ils avouent presqu'aussitôt qu'une exploitation méthodique et lucrative dans ces régions désertes ou peuplées de tribus guerrières et ayant intérêt à continuer l'extraction illicite de l'or, est à tout le moins fort entravée par l'insalubrité du pays, la rareté de la main-d'œuvre et la difficulté des voies d'accès (3).

(1) Les distircts de Manandaga et Ankavandra.

(2) A Rofatokona et à Lagao, et sur les bords du fleuve Mahajilo.

(3) Conférence Meurs et Boussand, p. 6. — Mais on lit p. 8, cette affirmation peu rassurante (qui s'applique aussi à certaines régions, que nous avons mises dans le quatrième groupe notamment aux bassins de la Mahajamba) : « Il faut

Un quatrième groupe est celui qui correspond à la zone Nord et Extrême-Nord de l'île. C'est dans la partie Nord que se trouvaient les vastes territoires, sur certains points exceptionnellement riches, de la fameuse concession Suberbie, et que sont les gîtes du bassin de la Mahajambo et du Kamory. Cette région est précisément celle où il est le plus aisé de vérifier ce que nous avons précédémment noté comme le caractère particulier des gisements de Madagascar, lequel est « de présenter presque toujours un cube d'alluvions riches, faciles à exploiter à très peu de frais, et susceptibles de donner, tout d'abord, des bénéfices suffisants pour l'étude approfondie soit des filons quartzeux, soit des veines amphiboliques aurifères. » Il semble au surplus que ce soit une région d'avenir, assez riche en filons (1).

Le caractère des parties situées à l'Extrême-Nord, connu beaucoup plus récemment que les autres, puisqu'il n'a été révélé que par les itinéaires très complets de M. l'ingénieur Meurs, est non moins intéres-

actuellement considérer ces gisements... comme une réserve considérable pour l'avenir, alors que le développement de la colonie et des efforts encouragés par l'appât des ressources à mettre au jour, permettront d'envisager sans crainte la solution pratique des gros problèmes de pénétration facile et de main-d'œuvre économique. »

(1) Parlant surtout de la bande qui, le long de la côte Est, paraît s'épanouir entre la baie d'Anteyil et Vohémar, M. Maurice Bernard, *op. cit.*, p. 21. dit : « Cette partie Nord semble appelée à un certain avenir et mérite, en tous cas, des « efforts de prospection en vue d'un groupement que sa position géographique rendrait nécessairement différent des autres. »

sant : les formations aurifères y sont favorisées presque autant que les ressources agricoles ou forestières, qui y réussissent alors qu'ailleurs elles y végètent tout au moins.

Nous arrêtons ici les quelques développements que nous avions l'intention de donner au début de cette étude. En achevant cet exposé, nous les résumons sur cette conclusion générale que « les zones riches s'allongent par bandes parallèles à la direction N 20' E qui joue dans l'île un rôle fondamental — direction qui est celle de l'allongement de l'île — ; certaines de ces bandes étant très longues, d'autres étant partagées en îlots riches séparés par des parties pauvres. Mais nous avons aussi le souci de bien préciser la portée de cette partie de notre étude par cette observation, que tout ce qui peut être dit sur les formations aurifères n'a rien de limitatif ou de définitif : le nombre des gîtes connus et exploités, vu la difficulté des communications, étant sans nul doute inférieur à celui des inconnus.

⁂

Exposé de la législation française comparée à celle de la République Sud-Africaine. — Décret du 17 juillet 1896 : Projets de réformes. Sanction du décret. — Organisation du service des Mines.

A. *De la prospection.*

B. *De l'exploitation :* Privilèges reconnus au propriétaire. — Concessions et claims. — Taxes a la surface et ad valorem. — Circulation de l'or. — Livres obligatoires. — Droits et facultés des exploitants : bois et eau; enregistrement des lots. — Résultats pratiques des recherches et exploitations aurifères.

Dans les premières pages de cette étude, nous avons eu l'occasion d'observer qu'à Madagascar, sauf sur un nombre de points très restreints, il n'a été fait aucune étude sérieuse, le sol ayant été, pour ainsi dire, à peine « gratté. »

Et cependant, étant donné que, les formations aurifères variant avec chaque pays, l'étude spéciale de tout pays aurifère, plus particulièrement de tout pays où, comme à Madagascar, les communications sont difficiles, réclame du temps et de la minutie : normalement, il faudrait distinguer d'une part, la prospection; d'autre part, les travaux de recherche préalables à toute exploitation. Ceci est dit, il est aisé de le pressentir, à un point de vue idéal, et nullement à un

point de vue pratique : en effet, les exploitants qui se sont installés dans l'île, qu'ils fussent particuliers ou sociétés, disposaient d'un si faible capital et étaient liés par un tel besoin immédiat de produire qu'ils n'ont pu, pour le plus grand dommage des exploitations et de la connaissance précieuse du sous-sol, faire les études préliminaires qui théoriquement seraient nécessaires, qui normalement comportent :

1° Le levé topographique et orographique des régions avec cotes ou courbes de niveau destinées et suffisantes à indiquer les conditions d'écoulement des eaux et les limites éventuelles d'assèchement;

2° La description géologique des terrains d'alluvions et leur délimitation; celle des dépôts stériles qui recouvrent le terrain aurifère et de la roche qui sert de support à la couche alluvionnaire; enfin, l'emplacement des filons, veines ou veinules de quartz qui se trouvent dans la région.

C'est seulement, après qu'il a été ou qu'il eût dû être ainsi procédé, qu'intervient ou devrait intervenir la prospection proprement dite, consistant dans le creusement systématique d'une série de tranchées et de puits (1) traversant tout le terrain aurifère jusqu'au Bed Rock et fournissant sur une grande échelle un échantillonnage de ce terrain.

Malheureusement, les prospections sont faites à

(1) Les puits doivent être creusés aussi près que possible du lit actuel du cours d'eau sur ses deux rives, et distants l'un de l'autre d'une cinquantaine de mètres. Ils sont ordinairement envahis par l'eau; de là, des éboulements, qui entraînent parfois la mort de plusieurs travailleurs.

l'ordinaire que d'une manière hâtive et superficielle : il faut espérer que l'avenir apportera de ce chef quelque amélioration. En tout cas, pour l'instant, cela n'est pas sans conséquence sur la valeur de l'exploitation ultérieure. Au surplus, la législation paraît contenir de ce chef quelques lacunes.

Nous sommes ainsi amenés à exposer, sinon avec beaucoup de détails qu'il serait malaisé ou même impossible de réunir, du moins dans ses lignes principales et essentielles, la réglementation de l'industrie minière dans la nouvelle possession française.

Etant donné l'idée aujourd'hui dominante (et sans nul doute avec raison, ce tant qu'elle est fondée au double point de vue rationnel et scientifique) d'après laquelle chaque colonie doit être traitée suivant sa nature propre et régie par une législation variant avec la latitude et le climat, la population et les ressources, il n'est rien d'étonnant que Madagascar ait un régime minier spécial, une loi de l'or réglant les mines de métaux précieux. Le document capital en la matière date de 1896 : c'est, en effet, une loi locale sanctionnée elle-même par un décret du 17 juillet 1896 en 37 articles, rendu sur le rapport du ministre des Colonies, qui, sous le titre de Règlement sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, fixe les conditions de recherches et d'exploitation (1).

(1) Il est intéressant d'en connaître les termes, d'autant mieux que le commentaire qui en sera donné au texte, pour n'être ni trop long ni trop fastidieux, sera critique et d'idées

générales, et non exégétique et de détails. Le voici donc, tel qu'il est rapporté par le *Journal Officiel* du 27 juillet 1896, p. 4331-3.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice française à Madagascar ;

Sur le rapport du ministre des colonies et après avis du comité supérieur des travaux publics des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Sont rendues exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies, ainsi que le règlement en question.

Fait à Paris, le 17 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.

RÈGLEMENT sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses.

L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une loi spéciale.

Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le chef du ser-

vice des mines décidera, après enquête, à laquelle des deux lois doit être soumise leur exploitation.

Art. 2. — Les citoyens, sujets et protégés français, ainsi que les étrangers, sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines; les indigènes doivent être autorisés par le gouvernement de leur province, sauf approbation du résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'Administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. — L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouvertes à l'exploitation publique.

Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique, dans les conditions indiquées au titre suivant.

TITRE II

DE LA RECHERCHE EN TERRAIN NON DÉCLARÉ OUVERT A L'EXPLOITATION PUBLIQUE

Art. 4. — Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit à un résident; le permis est délivré contre versement d'une somme de vingt-cinq francs; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes, il donne le droit de faire des recherches en dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

Art. 5. — Le signal est un poteau de deux mètres de haut, sur lequel est fixée une affiche portant en langue française le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses.

Un signal ne peut être placé à moins de 2 kilomètres 1/2 de tout signal déjà établi; il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert à l'exploitation publique; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins vingt-cinq kilomètres.

Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser

par lettre le résident de la province qui en informe le service des mines à Tananarive ; l'explorateur doit indiquer avec toute la précision possible le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu.

L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle il a été reçu par le résident.

Art. 6. — L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 kilomètres 1/2 de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Il est interdit de faire des fouilles :

1° Dans l'emplacement des travaux d'utilité publique ; 2° dant les routes et chemins et dans leurs dépendances ; 3° dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art ; 4° dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour ; dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire.

En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du résident de la province.

Art. 7. — L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix toutes les fois que la constatation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

TITRE III

DE L'INSTITUTION DES PÉRIMÈTRES MINIERS DÉCLARÉS OUVERTS A L'EXPLOITATION PUBLIQUE

Art. 8. — Tout explorateur qui a découvert un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter doit adresser, à ce sujet, une déclaration au service des mines à Tananarive.

La déclaration est inscrite sur un régistre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle a été reçue.

Le service des mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide s'il y a lieu soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

Art. 9. — Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le service des mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeurs définis à l'article 11 ci-dessous.

Le service des mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre conformément aux dispositions suivantes.

On distingue trois catégories de lots :

Première catégorie : en alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté.

Deuxième catégorie : en alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres.

Troisième catégorie : en alluvions pauvres, en alluvions recouvertes et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilomètre.

Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le service des mines.

Les taxes peuvent être revisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux, ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

Art. 10. — Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un commissaire des mines. Ces attributions sont définies par les articles 12, 15, 16, 21, 25, 28 de la présente loi. Les résidents peuvent, par décision du résideut général, être chargés des fonctions de commissaires des mines.

Art. 11. — Dans la semaine qui suit l'installation du commissaire des mines, les inventeurs désignés conformément à l'article 9 ont le droit de se marqner respectivement, autour des signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser 80 ; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à un quart de la plus grande.

Un de ces lots, que l'inventeur doit désigner, est dispensé de la taxe pendant dix ans ; les autres en sont dispensés pendant un an.

Art. 12. — Dans les trois semaines suivantes, le commissaire des mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différentes catégories.

Le trente et unième jour après son installation, il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

Art. 13. — Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au commissaire des mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser dix.

La demande est inscrite sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai, d'après le rang d'inscription ; il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois, les explorateurs qui auront établi un signal de recherches dans le périmètre minier, antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont droit de priorité sur les autres demandeurs.

Art. 14. — Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie dans les régions pour ce désignées par le commissaire des mines.

Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centimètres au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur distaance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de première catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de deuxième et de troisième catégorie.

Les piquets d'angle, d'une hauteur de 2 mètres, doivent porter une affiche indiquant en langue française le nombre des lots, le nom de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondant, la date de la prise de possession.

Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au commissaire des mines, et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

Art. 15. — Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le commissaire des mines qui statue en tenant compte de l'an-

cienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent.

Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot peuvent être attribuées à l'un des occupants des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle.

En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le commissaire des mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus ; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

TITRE IV

DU RÉGIME DES PÉRIMÈTRES MINIERS DÉCLARÉS OUVERTS A L'EXPLOITATION PUBLIQUE.

Section 1. — *Droits et obligations des détenteurs de lots d'exploitation à l'égard de l'Etat.*

Art. 16. — Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai de cinq jours lui est accordé ; passé ce délai, le commissaire des mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant ; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 fr. par jour de retard ; faute de quoi il est donné suite à l'adjudication au profit de l'Etat. Dans le cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

Art. 17. — Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au commissaire des mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères comme il est dit ci-dessus.

Art. 18. — Tout lot est cessible ; le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le commissaire des mines.

Art. 19. — Il est dû pour chaque vente un droit de mutation de 4 p. 100 du prix correspondant. Les titres émis par les Sociétés minières sont soumis à un droit de mutation de 1 p. 100 pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 40 centimes pour les titres au porteur.

Section 2. — *De l'enregistrement des lots.*

Art. 20. — L'enregistement des lots confère les avantages suivants :

1° Le lot enregistré est un immeuble.

2° Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires, l'inscription des hypothéques doit être faite au bureau du commissaire des mines; le droit d'inscription est de 10 fr. par lot.

3° Par dérogation à l'article 16, le délai près lequel le commissaire des mines fait sommation de payer la taxe de location est porté à six mois; si, dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères, mais l'Etat ne prélève sur le montant de la vente que les taxes dues et une amende de 50 fr.; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

Art. 21. — Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande, qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 fr., est examinée dans un délai de trois mois par le commissaire des mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupes de lots doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du payement d'un droit de 5 fr. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 fr. par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté dans les quinze jours devant le tribunal français de la région Un lot ne peut être enregistré qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section 3. — *Des concessions.*

Art. 22. — Des Sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le résident général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le chef du service des mines et que la publication comporte, en outre de l'affichage dans le péri-

mètre minier, l'insertion au *Journal officiel* de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure à 2,000 hectares ; la même Société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île

Art. 23. — La transformation d'un ensemble de lots en concession confère :

1° Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du résident général;

2° Le droit d'opter entre la taxe à la surface, établie pour les lots, et un système fiscal spécial composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an et d'un droit *ad valorem* de 5 p. 100 sur les matières extraites jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 fr. par hectare et par an.

Art. 24. — La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance; la taxe *ad valorem* est payable par année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessionnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'Administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'article 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section. 4. — *Droits et obligations des exploitants de mines envers les tiers.*

Art. 25. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions.

En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants, l'exécution de ces opérations est subordonnée à

l'autorisation du commissaire des mines; on devra observer pour l'exécution des fouilles les prescriptions de l'article 6. Les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abattage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial feront l'objet, sur la proposition du commissaire des mines, de tarifs homologués par le résident général après avis du directeur des domaines.

Art. 26. — Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures du fait de l'exploitation donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le juge compétent sera le juge français toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section 5. — *Du commerce de l'or, des autres métaux précieux et des pierres précieuses.*

Art. 27. — Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe de 1,800 francs par an.

Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations.

Tout marchand de matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'Administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 28. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les commissaires des mines sont officiers de police judiciaire dans l'étendue les périmètres miniers.

Art. 29. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

Art. 30. — Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au procureur de la République

près le tribunal de première instauce ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 31. — Des amendes de 5 à 100 fr. et des emprisonnements d'un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles définies ci-après.

Art. 32. — Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans permis à des recherches.

2° Les concessionnaires et les marchands de substances précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent de les montrer aux agents de l'Administration. Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

Art. 33. — Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherche;

2° Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

Art. 34. — Sont punis d'une amende de 1,000 à 25,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou sans patente au commerce de ces substances.

La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente.

La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

Art. 35. — Les délits prévus par les articles 31, 32, 33 et 34 sont déférés à la juridiction française; la juridiction malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

Art. 36. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonne-

Son application a révélé très vite d'assez nombreuses lacunes ou imperfections, entravant réellement, ou susceptibles d'entraver à l'occasion le développement normal de l'industrie minière ; un projet de décret, en portant suppression ou redressement, a été par le général Gallieni soumis au département compétent par dépêche en date du 28 novembre 1898. Il avait été préparé, après une étude approfondie et une enquête minutieuse par le capitaine de génie, chef du service des mines Mouneyres, et soumis préalablement au Conseil d'administration de la colonie ; la discussion y fut même très complète, le général Gallieni ayant convoqué aux séances du Conseil tous les colons français s'occupant des recherches ou des exploitations minières. Le travail ainsi élaboré était libéral et pratique, adapté aux nécessités locales et aux conditions économiques du pays, approuvé enfin par les gens intéressés et compétents. Mais voici que, comme pour justifier une opinion d'esprits qu'on aimerait à pouvoir déclarer chagrins et injustes, et consistant à voir dans le Ministère des Colonies le pire ennemi du colon et le plus terrible adversaire de la colonisation française, le décret réclamé et attendu n'a été à ce jour ni promulgué, ni peut-être même étudié.

ment même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr. ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 37. — Les amendes aussi bien que les taxes et droits sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, au titre minimum de 90 p. 100, évalué à 2.70 le gramme.

Certains grands journaux politiques, d'ordinaire bien informés, le *Journal des Débats* notamment, ont même inséré des articles assurant que « le projet fut rejeté et (que) le ministre malmena les audacieux, qui, au lieu de forcer les circonstances et la nature à se soumettre à une législation existante, se permettaient de vouloir adapter, au mépris des principes.... contingents, la législation au milieu où elle devait s'appliquer. » Aussi bien ce sont des décisions et des arrêtés du gouverneur général qui ont édicté les mesures jugées utiles et sollicitées par de nombreux colons. Nous aurons l'occasion d'en signaler les clauses et d'en examiner la portée, au fur et à mesure que nous avancerons dans l'exposé que nous commençons.

Dans le décret de 1896, on chercherait en vain des déclarations de principes, comme celles qui se rencontrent dans certains monuments de la législation transvaalienne, et notamment dans la première loi de l'or. (Loi n° 1 de 1871) où le droit de disposer et de rechercher les pierres précieuses ou les métaux précieux était attribué à l'Etat, qui, moyennant un système de licences et par le jeu d'une sorte de patente payable par mois, donnait l'autorisation de travailler les champs aurifères. L'œuvre est pratique : faisant purement et simplement la distinction traditionnelle entre la recherche et l'exploitation de l'or, établissant des pénalités pour l'inobservation des prescriptions diverses contenues dans son texte, définissant ou élargissant enfin les attributions des commissaires des mines, dont le corps avait été antérieurement orga-

nisé par un décret en date du 28 décembre 1895. Or, soit qu'elle ait posé la réserve du droit de l'autorisation par l'Etat, soit qu'elle ait institué avec des pouvoirs déterminés un corps spécial de fonctionnaires, soit qu'elle ait consacré le principe des amendes, la législation française de 1896 a, plus ou moins consciemment, suivi les errements et les traditions de la législation Sud-Africaine.

La loi la plus récente, en effet, la loi du 15 décembre 1898, promulguée à l'organe officiel ou *Staats courant* du 12 octobre 1898, et entrée en vigueur le 1er novembre suivant, punit parfois de la déchéance des droits miniers, et ordinairement d'amende recouvrable par contrainte par corps, toute contravention à ses ordres.

De même, dans le décret de 1896, c'est l'amende qui sert de sanction, plus ou moins forte suivant qu'il s'agit d'une contravention réputée plus ou moins grave ; inobservation des formalités antérieures à toute recherche ou exploitation ; destruction ou violation des propriétés ou concessions minières ; exploitation ou commerce illicite des matières précieuses. Compétence y est attribuée, pour la répression, aux tribunaux français, par préférence à la juridiction malgache, dans tous les cas au moins où un Européen est impliqué dans l'affaire ; pour la constatation et la dénonciation, aux commissaires des mines.

Dans la République Sud-Africaine (1), un chef du

(1) L'organisation que nous exposons au texte est celle de la loi n° 15 de 1898, chap. 2. — C'est une organisation d'État.

département des Mines, responsable vis-à-vis du Volksraad qui le nomme, est placé à la tête de l'administration gouvernementale des mines, ayant sous ses ordres un ingénieur des mines et un géologue de l'Etat.

Chaque district minier, d'autre part, relève d'un commissaire des mines, assisté, suivant l'importance des localités, d'un ou de plusieurs élèves assermentés, partageant parfois avec ce préfet spécial ou *Landdrost* ses attributions d'officier civil, de juge de paix, d'autorité sanitaire, de distributeurs des licences, de percepteur des redevances. Encore que nous cherchions exclusivement dans ce rapide aperçu de droit comparé les détails les plus intéressants et peut-être, par ce motif même, nous tenons à signaler une disposition très prudente et très sage interdisant, à peine de suspension ou de renvoi, à tous les fonctionnaires de quelque ordre, du département des Mines, de s'intéresser, à un titre quelconque, eux-mêmes ou leurs femmes, dans une exploitation minière même située hors de leur district. — C'est tout au moins le même principe d'une organisation d'Etat qui a été consacré

En vérité, sous l'empire de la loi n° 1 de 1871, un Comité privé des mineurs, procédant de l'élection, était compétent pour faire les réglementations des mines. Mais, au témoignage de M. Israël, ce Comité, après s'être maintenu un temps, a vu ses attributions diminuer peu à peu et enfin disparaître, si bien que les Chambre des mines qui fonctionnent actuellement sur le Rand sont des groupes libres n'ayant qu'un caractère privé sans pouvoir législatif et ne sont même pas comparables aux Chambres consultatives de commerce.

par la législation française (1). Toute la surveillance du régime restauré par le décret de 1896 est confiée au service des mines composé de trois contrôleurs, résidant l'un à Fianarantzon et les deux autres à Tananarive. C'est de cette direction, qui a été tour à tour heureusement confiée aux capitaines de génie Guyon et Mouneyres, que part l'impulsion générale. Dans chaque circonscription ou périmètre minier, en effet, se doit trouver un commissaire des mines, chargé de faire la déclaration d'ouverture d'un périmètre à l'exploitation publique, de décider entre mineurs en compétition pour la démarcation des lots d'exploitation, d'exécuter les détenteurs des lots qui ne paient pas les taxes mensuelles correspondantes, d'examiner les demandes d'enregistrement des lots, d'autoriser ou de défendre les opérations projetées par les exploitants ou les concessionnaires en dehors de leurs lots ou de leurs concessions, de poursuivre les contraventions à la loi minière.

Il est vrai qu'en certains cas, pour hâter le plus possible l'expédition des affaires et pour généraliser aussi dans la même mesure le principe de la décentralisationdont il s'est constamment déclaré soucieux, le général Galliéni a usé de la faculté prévue dans le décret de 1896 et a investi de certaines attributions minières les chefs de provinces et les commandants de districts autonomes.

Pour s'aider dans l'exercice de leurs attributions et s'éclairer dans la solution des difficultés auxquelles

(1) V. le rapport Galliéni, *loc. cit.*, p. 3697.

peut donner lieu la distribution des richesses du sous-sol, ces divers fonctionnaires ont des commentaires très clairs et très précis remédiant provisoirement aux lacunes de la législation en vigueur et cherchant à prévenir les interprétations erronées : ceux qu'a laissés M. l'Inspecteur des Travaux publics de la Valette, apres un séjour dans la colonie de mars à octobre 1897, et qui ont servi, en beaucoup de points, pour la rédaction du projet de décret dont nous avons parlé précédemment comme réglementant à nouveau les conditions d'exploitation du sous-sol minier malgache. Enfin une longue circulaire du 2 décembre 1898 a eu pour but de les instruire encore plus complètement de leurs devoirs et de leurs attributions relatives à la délivrance des permis de recherches et à la réception des déclarations de prises de signaux, dont il sera ultérieurement parlé.

Enfin la troisième ressemblance que nous avons signalée entre la loi transvaalienne et le décret français, c'est la distinction, d'ailleurs, toute naturelle, faite entre la recherche de l'or et l'exploitation des terrains aurifères. En ce qui concerne la première branche de cette distinction, ici comme là, dans ce document comme dans l'autre, tout individu, à la seule condition de n'être pas un homme de couleur ou un indigène (nous examinerons cette condition dans un alinéa spécial), a le droit de rechercher si sa propriété, ou unterrain non encore ouvert à l'exploitation publique, contient de l'or, sauf ici et là à aviser préalablement de ses intentions les autorités compétentes et

à obtenir d'elles une licence donnée pour un certain laps de temps, susceptible d'être prolongée ou indéfiniment renouvelée (1).

Rien n'est plus malencontreux, semble-t-il, que cette faculté de renouvellement : l'industrie minière et les recherches aurifères auraient été sans nul doute autrement vivifiées, assurées et hâtées, si l'obligation d'exploiter ou de délaisser avait été imposée aux chercheurs d'or. En l'état actuel de la législation, des gisements miniers peuvent être indéfiniment accaparés et immobilisés, sans utilité pour les prospecteurs, et aussi un peu au détriment du Trésor, qui perd toute la différence, et de perception entre le taux de la licence due pour les signaux, et celui de la taxe imposée aux lots d'exploitation, Le projet de décret, élaboré en 1898 et si malencontreusement demeuré sans résultat, remédiait à cet état de choses. Les mêmes errements ont été ceux du législateur sud-africain.

Au demeurant, les deux législations, ressemblantes dans le principe, ne se séparent que dans la réglementation du détail ; il est cependant un point, qui ne peut apparaître comme de détail, et qui les différencie, semble-t-il, d'assez notable façon. On ne trouve dans le texte français nulle mention soit du

(1) La licence de prospection est dans la République Sud-Africaine valable pour six mois, sauf possibilité de prolongation ; à Madagascar, délivrée pour un an et indéfiniment renouvelable. — La *licence* est proprement un droit fixe, payé mensuellement ou annuellement et, qui, sans garantir la propriété du terrain concédé à titre de *claim* ou de *lot*, donne le droit de prospecter ou d'exploiter cette parcelle.

propriétaire des terrains aurifères, soit des droits qui lui appartiennent en cette qualité ; il semble, tant les expressions employées par lui sont générales et vagues, que le droit de prospection puisse être exercé par tout individu, ayant ou n'ayant pas sur le terrain qu'il se propose de fouiller des droits antérieurs à cette recherche. Il faut et il suffit, pour qu'il ait le droit, exclusif en principe, de faire des fouilles dans un cercle de 2 kil. 1/2 de rayon autour du point choisi par lui, que le propriétaire ou le prospecteur avertisse de ses projets le service des mines de Tananarive, ou le résident de la province dont il dépend et qu'il établisse un piquet ou signal de recherches (art. 4 à 6 du décret). Tout au contraire, la législation transvaalienne semble ne disposer que pour le propriétaire et en sa faveur (1), soit qu'elle le dispense de l'obligation d'obtenir une licence, s'il fait lui-même les recherches, soit qu'elle fixe à quatre le maximum des employés blancs, dont le propriétaire qui veut faire la recherche lui-même est autorisé à requérir l'aide, soit qu'elle reconnaisse à ce propriétaire la faculté de donner, par autorisation écrite, à un prospecteur étranger, muni d'une licence obligatoire, la permis-

(1) Elle décide même que l'Etat peut faire faire des recherches sur les terrains lui appartenant par des fonctionnaires du département des mines. Ceci n'a rien d'exceptionnel et ne contredit en rien ce qui est dit au texte : en effet, au travers et dans chacune des très nombreuses lois de l'or qui se sont succédées depuis juin 1890, est demeuré inébranlable, et représentant la base de toute la législation, ce principe que : « Le droit de disposer et de rechercher toutes les pierres précieuses et tous les métaux précieux appartient à l'Etat. »

sion de faire des recherches sur son terrain. Il y a là une particularité de la loi de l'or transvaalienne, qu'il nous a paru intéressant de faire remarquer, dont nous allons tout à l'heure avoir l'occasion de montrer certaines conséquences, mais que nous allons maintenant négliger pour montrer plutôt, avec une très brève statistique puisée dans le rapport d'ensemble du général Gallieni, à quels résultats ont abouti les dispositions du décret de 1896 relatives aux permis de prospections et aux déclarations de signaux posés (1). « Au 1er octobre 1896, il avait été délivrés 235 permis de recherches aurifères. Le nombre total des déclarations de pose de signaux parvenues au service des mines à cette même date atteignait le chiffre de 138, dont 119 ont dû être annulées ultérieurement pour diverses causes d'irrégularité. La plupart de ces annulations ont été prononcées à la suite du travail de vérification de M. l'Inspecteur des travaux publics de la Valette, chargé de l'organisation du service des mines. Au 31 décembre 1897, sur 172 déclarations de pose de signaux faites au cours de l'année, 146 avaient été acceptées et 26 refusées par le service des mines ; sur 273 permis de recherches, 235 restaient définitivement inutilisés par leurs détenteurs. — En 1898, il a été délivré 448 permis de recherches aurifères, dont 84 à titre de renouvellement de déclarations déjà acceptées et 304 pour servir à des recherches nouvelles. 227 déclarations de pose de signaux sont parvenues au service des mines, qui en a refusé 48 comme irrégulières,

(1) *Journal Officiel*, 1er juin 1899, p. 3697 et 3698.

soit qu'elles aient été faites sans permis, soit qu'elles n'aient pas donné toutes les indications nécessaires ou aient porté sur des territoires déjà réservés et en a accepté 152; 22 déclarations restaient à l'étude au 31 décembre 1898. La situation à cette date au point de vue des recherches aurifères se traduisant en définitive par l'existence de 223 signaux acceptés, 22 déclarations à l'étude, 185 permis de recherches valables entre les mains des propriétaires et non encore utilisés. — Enfin au 1er février 1899 le service des mines comptait 241 déclarations acceptées, 27 à l'étude et 172 de recherches disponibles ».

Ces chiffres que nous venons de rapporter sont relatifs aux recherches et non aux exploitations des terrains aurifères ; les deux opérations, nous l'avons déjà fait remarquer, sont essentiellement distinctes l'une de l'autre, il y a donc lieu de rechercher comment se réalisera la mise en exploitation. Celle-ci (cela est comme de tradition dans la législation minière spéciale aux métaux précieux) dépend du résultat des enquêtes faites par le service des mines général ou de district, que doit avertir, avec ou sans délai (1), le propriétaire ou le prospecteur qui a trouvé de l'or dans son terrain ou découvert un gisement en dehors

(1) Le décret de 1896 faute d'avoir, comme la loi transvaalienne, fixé un délai (7 jours) courant à partir de la découverte, semble avoir imposé aux inventeurs de gîtes l'obligation d'une déclaration immédiate au service des mines de Tananarive. Au demeurant, s'il y a un délai concédé, il est indiscutable que l'intérêt général et l'intérêt privé concordent, en la circonstance, pour faire abréger ce délai.

d'un périmètre minier déjà déclaré. Si l'examen officiel, auquel il est ainsi procédé et qui ne coûte rien, constate qu'en un terrain signalé comme contenant de l'or, le métal précieux est en quantité suffisante, le service des mines déclare soit l'ouverture d'un ou de plusieurs périmètres miniers, soit le rattachement des gîtes qu'il vient d'examiner à des périmètres qu'il a antérieurement déclarés.

C'est une procédure simple, beaucoup plus simple que celle de la « déclaration » prévue par la législation transvaalienne; cependant, il semble que celle-ci mérite plus d'éloges, soit parce qu'elle s'est appliquée à définir, d'une manière plus ou moins explicite, les effets juridiques de la mesure prise par le gouvernement, soit parce que, suivant une observation que nous avons déjà faite, elle a témoigné du souci de régler la condition du propriétaire du terrain aurifère : (1) dès que le Président de la République, d'accord avec le Conseil exécutif, a lancé la proclamation par laquelle le terrain est déclaré « champ d'or public », le sol est « virtuellement exproprié », en ce que le propriétaire est obligé de souffrir l'activité des tiers exploitant ou remuant le sol arbitrairement en surface

(1) Nous reconnaissons sans peine que la lacune du décret français s'explique par les conditions différentes du terrain aurifère; au Transvaal, où tout le sol est approprié, et dans l'île de Madagascar, où la superficie fait l'objet de successives occupations par les colons. Cependant, notre critique peut encore porter, la question de propriété pouvant et devant se poser, en quelques cas, dès maintenant ou du moins dans une avenir assez peu éloigné.

et en profondeur, et n'a d'autres prérogatives que des droits immobiliers, spéciaux, séparés de la propriété, transmissibles à des tiers : le *Mynrecht* ou droit minier, et le *Mynpacht* (1) ou bail minier. Aussi bien l'effet de la proclamation a-t-il été justement défini, quand on a dit qu'il consistait « à détacher, en ce qui concerne le terrain proclamé, le droit minier du droit de propriété et à lui rendre une vie propre. » Il n'y a pas lieu d'insister sur cette singularité législative, si ce n'est pour en montrer le principe et convenir qu'étant donnés ses avantages, elle mériterait une sérieuse discussion du législateur français, le jour où celui-ci se déciderait à remanier le décret, défectueux en certaines de ses parties, du 17 juillet 1896.

Ces avantages sont, nous les répétons et les annonçons sous une autre forme, d'abord, de ménager l'attachement des propriétaires à leurs terres, tout en permettant à l'Etat l'exercice de son droit régalien sur les mineses ; puis, de pousser beaucoup plus les propriétaires des terrains aurifères à offrir leur domaine à l'exploitation publique qu'à s'opposer à la

(1) V. sur cette institution, d'invention africaine, du *Mynpacht*, désignée d'un mot hollandais, et consistant dans l'attribution faite par l'Etat au propriétaire de la moitié des bénéfices retirés du terrain, c'est-à-dire des licences payées par les exploitants, *Israël. op.* et *loc. cit.*, p. 341 « Le propriétaire, y est-t-il dit, touche par l'intermédiaire de l'Etat sur la partie de son domaine, livré à l'exploitation des tiers, une sorte de rente foncière, laquelle n'est pas comme la dîme, calculée d'après le produit de la terre et ne vient pas non plus, comme la véritable rente foncière, en représentation d'unprêt d'argent. »

mutilation, qui en résulte, de leur droit de propriété ; enfin, d'éviter, le cas échéant, des expropriations onéreuses au moyen d'un partage entre l'Etat, les propriétaires et les exploitants, de toute l'augmentation survenant au terrain dont l'état antérieur de pâturage est remplacé par celui de champ d'or. Nous ne saurions insister davantage sur cette circonstance que le décret de 1896 n'a point ainsi procédé. Il vaut mieux, avançant dans notre étude, rechercher les solutions qu'il a données aux deux questions, qui sont comme le prélude de toute législation minière : les privilèges à attribuer à ceux qui, les premiers, ont signalé l'existence du gisement aurifère ; — l'organisation de l'industrie minière d'après le capital ou simplement d'après l'occupation effective et la force musculaire de l'exploitant mineur, en d'autres termes suivant le régime de concessions ou le système des claims (1).

A la différence des droits du propriétaire, les droits d'inventeur n'ont pas été oubliés par le législateur français, qui, sans se montrer aussi libéral peut-être que le législateur transvaalien, a consacré de très équitables solutions. Sans doute, à la différence du

(1) Le claim est une invention anglo-américaine apportée dans l'Afrique du Sud par les chercheurs d'or de la Californie et de l'Australie : l'idée et le mot sont d'origine anglaise. (*Israël. p.* et *loc. cit.*, p. 337.).

Le mot *claim* signifie, en langue usuelle : un droit qu'on fait valoir, une exigence ; en langue technique, dans la législation minière, 1° une parcelle de terrain minier ; 2° le droit de travailler cette parcelle pour en extraire le minerai en descendant verticalement.

premier, il n'attribue pas à l'inventeur un certain nombre de claims, six, (1) avec cette faveur spéciale de l'exemption de toute licence pour leur exploitation, aussi longtemps du moins qu'il les exploite lui-même. Il a admis cependant, pour l'inventeur, dans la semaine qui suit l'installation sur le périmètre déclaré d'un commissaire des mines, le droit de se marquer, tout autour des signaux qu'il a établis lors des recherches et désignés dans sa demande à fin d'autorisation d'exploiter, un certain nombre de lots contigus jusqu'à concurrence de 80 au maximum, la plus petite dimension du terrain total ne devant pas être inférieure à un quart de la plus grande. Le lot, dont il est ainsi question, est un rectagle de 25 hectares délimités dans l'intérieur du cercle couvert par le piquet et donnant droit à l'exploitation, tant que la redevance afférente est acquittée. Mais voici encore qu'en matière de redevance, l'une et l'autre législation, sauf à différer dans le détail, s'accordent sur le principe pour concéder de ce chef à l'inventeur certains privilèges. La générosité du législateur français ne s'est guère fait prendre en défaut à cette occasion ; car, sans aller jusqu'à une dispense de licence pour les claims d'inventeur et jusqu'à une diminution temporaire de licence pour les claims que l'inventeur peut demander, en outre des premiers, comme tout mineur quelconque, elle a consisté à dispenser l'inventeur de toute taxe

(1) C'est tout au moins la Solution actuelle ; auparavant l'attribution était faite à l'inventeur, non de claims, mais d'une récompense nationale de 500 francs.

pendant dix ans sur l'un des lots obtenus par lui, et pendant un an sur tous les autres.

Des chiffres qui seront ultérieurement donnés permettront d'évaluer très exactement la portée de ces dispositions ; il suffit, à cet endroit de notre étude, de porter sur elles un jugement plutôt favorable et de constater que sur ce point, à moins qu'elle ne doit être faite dans un sens plus libéral, une modification du droit existant ne paraît pas d'une grande nécessité.

Il en va à peu près de même de la solution qui a été donnée à la seconde question d'ordre législatif, dont nous avons précédemment exposé la formule et qui concerne le mode d'exploitation adopté et fixé pour la mise en exploitation des gisements aurifères—On conçoit, en effet, sur ce point deux systèmes : celui des concessions et celui des claims ou lots privativement et isolément attribués.

Le premier (c'est celui que la vieille Europe admet en général pour l'exploitation de ses mines, et notamment de ses mines de charbon) se réduit dans la concession que fait un gouvernement, soit à une Société, soit à un particulier, du droit d'exploiter certaines richesses du sous-sol, ordinairement suivant un mode d'exploitation déterminé, toujours moyennant le bail de garanties contre les dommages éventuels qui seraient portés aux droits de l'Etat ou des tiers, et presque toujours à charge de redevances à fournir, soit sur le produit brut, soit sur les bénéfices. Le second (c'est celui qui prévaut dans les réglementations les plus récentes sur l'exploitation de l'or et

des métaux précieux) consiste à « organiser l'industrie minière sur la base de l'occupation effective », c'est-à-dire à reconnaître le droit de commencer et de poursuivre une exploitation minière à toute personne, « même si elle ne possède pas autre chose que la force de ses bras, quelques très simples outils et quelques shillings pour payer sa licence pendant les premiers mois », et n'apporter à l'exercice de ce droit que de très légères et presque insignifiantes conditions : couleur, paiement régulier et préalable ou exemption des contributions.

D'après une observation incidente que nous venons de faire, on a compris que le second système est celui qui a obtenu la faveur du législateur français, tout comme celle du législateur sud-africain ; et c'est une nouvelle ressemblance entre les deux documents. Cependant ce serait une erreur de croire qu'ici ou là, le premier ait été complètement abandonné et tout à fait proscrit ; car, de même que dans la République Sud-Africaine des Sociétés peuvent, moyennant le versement d'un fond de garantie et sous l'acceptation de lourdes charges, obtenir des concessions, de même, à Madagascar, suivant l'article 22 du décret de 1896, des Sociétés instituées pour l'exploitation des mines peuvent, le cas échéant, réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le résident général, et d'observer pour la formation de leur demande certaines conditions de publicité. Mais c'est

là, semble-t-il, comme une disposition exceptionnelle faite en faveur des Sociétés (1), alors que la préoccupation du législateur semble avoir été de restreindre la liberté d'action des grandes Compagnies de finances amoureuses de spéculation, d'entraver les combinaisons de nos capitalistes pour favoriser exclusivement l'initiative et la fortune des particuliers. Ce cas excepté, (il peut l'être pour les raisons que nous venons de dire), l'exploitation se fait suivant le processus même de l'occupation effective, continuelle et publique (2) des lots qui, dans l'île de Madagascar,

(1) On ne trouve guère, en effet, une mention de « Société instituée pour l'exploitation des mines » que dans l'article du décret cité au texte. -- Nous rapportons même ici assez volontiers une observation que nous avons lue à ce sujet (encore qu'au point de vue de la méthode ce ne soit guère sa place ici, puisqu'il s'agit de prospection et non d'exploitation) dans un courrier récent (M. H. Dubief au Conseil d'administration de la Société française des Mines de l'Imerina, 8 février 1900), et d'après laquelle « les Sociétés jusqu'à présent n'ont pas le droit de piqueter. Ce qui est mauvais. Si on voulait empêcher l'accaparement, on n'avait qu'à limiter le nombre de piquets que pourrait posséder une Société, comme on l'a fait pour les particuliers ». Il semble qu'émanant d'un témoin oculaire, il n'y ait pas lieu de douter de l'observation ; mais il nous semble aussi que c'est, tout au plus, une pratique administrative, et que ce n'est pas une conséquence nécessaire et logique des dispositions du décret.

(2) Tout lot ou groupe de lots doit être d'une part délimité à l'aide de piquets, élevés au-dessus du sol d'une hauteur d'un mètre, au moins distancés de 25 ou de 50 mètres selon que les lots appartiennent à la première catégorie ou aux deux autres ; d'autre part, à chaque angle, il doit être encadré de piquets d'une hauteur de deux mètres, portant des affiches indicatrices sur l'occupant, l'origine et l'étendue de ses droits. Enfin, aussitôt qu'un lot est marqué, une déclaration doit être faite au commissaire des mines.

correspondent à peu de chose près aux claims de la République Sud-Africaine.

C'est qu'en effet, tout terrain aurifère découvert par les explorateurs, après avoir été par l'autorité publique englobé dans un périmètre spécialement créé à la suite de cette découverte ou réuni à un périmètre antérieurement existant, est divisé en lots de dimensions variant, non pas avec les différentes régions comme cela existait au Transvaal avant la loi de 1898 (1), mais suivant la nature et la richesse des alluvions ; car, il est trois catégories de lots formés de carrés ou de rectangles de 100 mètres sur 100, de 200 sur 250 mètres, de 250 mètres sur 1 kilomètre, suivant que les alluvions sont riches ou moyennement riches, ou pauvres, recouvertes et en roches.

A l'étendue des lots ne s'arrêtent pas, d'ailleurs, les conséquences de leur nature intrinsèque ; en effet, pour chacun d'eux une licence d'exploitant étant requise, le législateur a fait varier, d'après le même principe de distinction, la taxe due mensuellement, dont il a confié au service des mines l'établissement et l'évaluation, ordonné la revision biennale à faire d'après le rapport observé entre la teneur en or ayant

(1) La loi n° 15 de 1898 a abandonné ce système, car elle fixe le claim à 150 pieds sur 150 pour le terrain d'alluvion, à 150 pieds de longueur sur 400 de largeur pour les filons de quartz aurifère. Et la différence d'après les terrains s'accuse à nouveau pour le taux de la licence mensuelle d'exploitant, laquelle a été par la même loi fixée à 15 ou 10 shillings, suivant que les claims ne sont pas ou sont terrain d'alluvion et exploités avec l'aide de machines pour la pulvérisation du quartz.

servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois. Ces taxes sont actuellement arrêtées suivant les groupes de lots aux trois chiffres de25, 35 et 50 francs.

Ce sont établies, on le voit, des taxes à la surface ; le décret n'admet, en effet, que dans un cas, — celui où, à la demande d'une Société, un ensemble de lots est transformé en concession, — un système fiscal spécial, combinant les deux principes de taxes à *la surface* et de taxes *ad valorem*, composé : 1° d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an, payable par année et d'avance ; 2° d'un droit *ad valorem*, de 5 0/0 sur les matières extraites jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface, et payable aussi par année, mais trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Qu'il s'agisse d'ailleurs de taxes à la surface et *ad valorem* combinées, ou simplement comme dans l'immense majorité des cas, de taxes à la surface, le recouvrement en est assuré par des mesures de rigueur, prévues aux articles 16, 20 et 24 du décret ; dépossession du lot ou annulation de la concession, amende, vente aux enchères et adjudication au profit de l'Etat. On comprend très aisément l'utilité de cette procédure et de ces voies d'exécution ; on comprend, semble-t-il, beaucoup moins le fondement donné à la taxe, dont elles ont pour but d'assurer le recouvrement.

Ces inconvénients sont sensibles surtout en un pays où, comme à Madagascar, les terrains miniers sont le quartz aurifère, et présentent cette particularité que la surface n'indique pas la quantité contenue dans le sol, d'où il suit que des parcelles de même étendue diffèrent le plus souvent, sinon même toujours, de valeur. Ils sont aggravés d'autre part, par cette circonstance qu' « en l'état du début de l'organisation de la colonie, les régions où l'action administrative peut se faire assez étroitement sentir pour que des périmètres miniers puissent être institués, sont encore limités » (1) ; ce qui explique que, pour obvier à toute extraction illicite de l'or dans les territoires non encore entièrement pacifiés ou organisés, le général Gallieni ait songé à établir « un régime provisoire permettant à la colonie de réaliser des recettes sur l'or extrait en dehors des prescriptions légales et sauvegardant les intérêts des colons qui exploitent régulièrement dans les périmètres ouverts » (2).

Le 3 mai 1897, en effet, par décision du gouverneur, fut institué un droit de 10 0/0 fixé proportionnellement à la valeur de l'or extrait des régions non soumises, à raison des nécessités, à l'application du décret du 17 juillet 1896 ; pour assurer l'effet de la disposition principale, le même acte imposait, comme condition de transport, à l'or provenant de ces régions, l'obligation d'être accompagné d'un certificat d'ori-

(1) Rapport précité du général Gallieni, *loc. cit.*, p. 3697.
(2) Rapport précité du général Gallieni, *loc. cit.*, p. 3697.

gine, à requérir dans le premier centre administratif traversé (1).

Aussi bien le projet de décret de 1898 a-t-il, comme une « mesure à l'avantage des concessionnaires ou titulaires de lots aurifères », décidé de transformer le mode de taxation actuel des exploitations par une diminution de la taxe à la surface et une majoration de la taxe *ad valorem*. On sait quel a été le sort de ce document laborieusement étudié. Les conséquences de cet échec sont entre toutes regrettables. Si nous voulions généraliser les incidents et rechercher ses causes profondes, il nous serait facile de montrer quels sont souvent et quels peuvent être en une matière comme celle-ci, les résultats d'une vie politique, gouvernementale et législative, qui trop aisément sacrifie à de menus objets les intérêts généraux du pays ; ou encore de prouver qu'une fois de plus ici les premiers principes d'une bonne colonisation ont été violés, puisque, d'une part les principes enseignent que la prospérité d'une colonie est et ne peut être que la conséquence de l'exploitation libre de ses richesses et puisque, d'autre part, l'atteinte grave et assez inopportune à cette libre exploitation, qui résulte de la législation en vigueur, n'est, en dépit de justes réclamations et propositions officielles et privées, ni supprimée, ni atténuée, nous nous bornerons simplement

(1) Il y avait donc là comme l'aveu d'une défectuosité de la réglementation générale de 1896, comme une tentative nouvelle d'allure assez simple et de pratique ingénieuse, et, en tout cas, comme un précédent à la réforme législative de l'avenir.

à montrer les effets immédiats et pratiques de la défectuosité que nous critiquons et de la lacune que nous signalons.

Un mineur, après des recherches laborieuses, trouve un gisement aurifère assez important. Il contient environ 700 à 800 hectares d'alluvions de richesse moyenne et, — c'est du moins son affirmation, — un filon qui serait très riche. Il est assez naturel qu'il ait le désir de tirer parti d'une découverte dont il s'est assuré la possession en remplissant les formalités exigées; mais malheureusement il n'est pas riche et n'a que peu d'argent. Sa qualité d'inventeur lui donne droit à 80 lots sur l'espace que protège le signal qu'il a placé sur le territoire. Or, s'il demande un permis d'exploitation, il lui faudra perdre ses 80 lots pour sauvegarder ses droits. S'il n'en prenait que 2, par exemple, le jour où la région serait ouverte à l'exploitation publique, la loi ne lui garantirait que ces 2 lots et tout le monde pourrait ainsi prendre possession des autres.

Mais, pour prendre 80 lots, il faut pouvoir payer d'avance la taxe mensuelle due pour chaque lot, soit au moins 35 francs par lot et par mois, ou 2,800 francs pour les 80 lots ! Le mineur dont nous parlons ne peut disposer de cette somme, d'autant plus que, pour produire assez et faire face à cette obligation mensuelle, il serait obligé de faire une assez importante dépense de matériel. — De là des demandes en détaxes, adressées en très grand nombre à l'Administration, qui souvent y donne satisfaction (1) et qui, lorsqu'elle les

(1) Il va de soi que l'Administration ne permettrait jamais

repousse crée chez les colons un état d'esprit toujours fâcheux. Par ailleurs, il y a dans le décret de 1896 une autre lacune qui, pour être de détail, relative seulement à une hypothèse accidentelle, n'en est pas moins regrettable et en certains cas pourrait, si le gouverneur général n'avait, en somme, un pouvoir très grand, entraîner des résultats malheureux : dans aucun de ses articles, on ne trouve expressément ou implicitement consacrée cette faculté, donnée traditionnellement dans la législation transvaalienne au commissaire des mines, d'exempter temporairement du paiement des taxes ou des licences le propriétaire qui est tombé malade, ou appelé à un service public quelconque (armée, police...) Il vaudrait mieux tarir la source de

de conserver des lots sans payer; mais il lui est maintes fois arrivé de distinguer en plusieurs groupes les exploitations d'un particulier ou d'une Société. Nous avons lu, en effet, une transaction libérale de la part du concédant, avantageuse au bénéficiaire, intervenue et signée à Tananarive le 23 octobre 1899 par M. le chef du service des mines Mouneyres et l'Administration de la Société française des Mines de l'Imerina, portant d'une part, pour les exploitations d'un groupe donné, que les ordres de versement adressés par le service des mines seraient des taxes pleines de 35 francs par mois et par lot, mais seulement porteraient sur le nombre de lots dont une déclaration sincère d'exploitation serait faite par l'agent de la Société, sauf contrôle du service des Mines; — et, d'autre part, pour les exploitations, suffisamment nombreuses, rangées dans un autre groupe, que la taxe ordinaire serait à réduire à 5 francs par mois et par lot, sous la seule réserve (naturelle, mais assez problématique à notre avis) que si des tiers venaient à demander au service des Mines un ou plusieurs de ces lots en périmètre ouvert, la Société devrait, si elle désirait conserver ces lots en payer les taxes pleines ou les abandonner.

ces réclamations, qui bien souvent finissent en récriminations. — Or le colon attendait le nouveau décret qui décidait que la taxe pleine n'était due que pour les lots exploités, alors que les autres devaient payer seulement 5 francs, nous croyons. La taxe à payer par mois ne se fût élevée qu'à 430 francs pour 80 lots. Il aurait alors pu commencer à exploiter un seul lot, puis étendre peu à peu son exploitation au fur et à mesure des résultats obtenus. Si cela avait été possible, cet homme aurait pu depuis un an gagner pas mal d'argent et donner à la colonie de 5,000 francs à 6,000 francs de taxe. Grâce aux exigences intempestives du décret du 17 juillet 1896, il n'arien fait et la colonie n'a rien encaissé. Or, ils sont cinquante dans ce cas, dans l'Imerina seulement ! Le Trésor y perd plus de 200,000 francs, les colons beaucoup plus encore. Le paiement de la taxe est, en effet, pour eux la plus lourde obligation, encore que ce ne soit pas la seule. Nous avons jusqu'ici suffisamment parlé de celle-là pour l'abandonner maintenant et consacrer quelques mots, soit aux autres devoirs qui pèsent sur les exploitants, soit aux droits qui sont les leurs. — L'obligation à laquelle nous faisons allusion est relative au mode de commerce, de circulation de l'or dans la colonie. A ce sujet plusieurs arrêtés sont intervenus, qui ont confirmé les propositions faites par une commission instituée en vertu d'une décision du 17 mars 1897, sous la présidence du Directeur du contrôle, et qui ont complété les dispositions un peu rapides contenues dans l'article 27 du décret du 17 juillet 1896, et, à cet effet

minutieusement établi toute une série de mesures, tendant à arrêter toute fraude et à assurer le paiement des droits établis sur l'or. Ce sont : d'une part, les deux arrêtés du 9 février 1898 fixant et les conditions de l'établissement de laisser passer qui doit accompagner l'or provenant d'exploitations autorisées, et aussi le mode de paiement et de perception du droit de 10 0/0 *ad valorem* imposé, comme nous l'avons dit précédemment, sur l'or provenant des régions non ouvertes à l'exploitation publique ; c'est, d'autre part, l'arrêté du 28 mars 1898 (1), déterminant la nature et le libellé des registres dont la teneur est obligatoire pour les exploitants et les commerçants d'or. Il importe de connaître les dispositions dont il s'agit; il suffit d'en rapporter ici le texte, car elles ne peuvent donner lieu à aucun commentaire juridique ou économique de quelque intérêt (1).

(1) Arrêté 1610. — *Journal officiel de Madagascar*, 12 avril 1898, p. 1710.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ 1610

au sujet des livres prévus à l'article 27 du décret du 17 juillet 1896, concernant le commerce de l'or à Madagascar.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 17 juillet 1896;

Vu la décision 184, nommant une commission chargée d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne le commerce de l'or ;

Vu la décision 217, du 3 mai 1897 ;

Vu le procès-verbal de la commission en date du 10 décembre 1897 ;

En exécution des dispositions du décret du 17 juillet 1896 ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les livres prévus à l'article 27 du décret du 17 juillet 1896 comprendront trois registres cotés et paraphés par le président du tribunal ou par le juge de paix à compétence étendue ou l'administrateur faisant fonctions de juge de paix.

1° Le registre des achats.

La première page portera la mention :

« Registre indiquant les achats d'or, de métaux précieux et pierres précieuses faits par.....en vertu de la patente hors classe N°.....délivrée à.....et renouvelée le.....sous le N°.....».

Chacune des autres pages sera conforme au modèle ci-dessous :

Date de l'achat	Nature de la matière	Régime de la provenance	Nom du vendeur	Domicile du vendeur	Poids de la matière en grammes	Pièces justificatives				Observations
						Nature	N°	date de la délivrance	Lieu de délivrance	

2° Le registre des ventes et expéditions.

La première page de ce registre portera la mention :

« Registre indiquant les ventes d'or, de métaux précieux et

de pierres précieuses faites par..... en vertu de la patente hors classe N°.....délivrée à.....le.....et renouvelée le.....sous le N°.....»

Les autres pages seront conformes au modèle ci-dessous :

3° Le registre des laissez-passer.

N° du registre ou du laissez-passer	Date de la vente ou de l'expédition	Nom de l'acheteur	Domicile de l'acheteur	Nature de la matière	Poids de la matière	Observations

La première page de ce registre portera la mention :

« Registre des laissez-passer délivrés par M.....se livrant au commerce de l'or en vertu de la patente hors classe N°.... délivrée à..... le.....et renouvelée le.....sous le N . . .

Chacune des autres pages sera conforme au modèle ci-dessous :

Souche du laissez-passer N°

Il a été (vendu ou expédié) le ... (date nombre) ... grammes de (matière) ... à M. (nom) ..... demeurant à ..... tranporté par (la poste ou par M.).....

L'or est parti de ... le (date) .....

Laissez-passer N°

Je soussigné ... (nom)..... déclare avoir (vendu ou expédié) le ... (date) ... à M. (nom) ... demeurant à (domicile), (nombre) grammes de ... (matière) .... inscrits sur mes livres pour lesquelles M..... (nom) ..... n'aura aucun droit à payer. L'or est parti de.... le .... (date)..... ..... le .....

Signature.

Art. 2. — Le premier de chaque mois, les commerçants d'or établis à l'intérieur de l'île adresseront au service des mines, et ceux établis dans les ports adresseront à la douane, un relevé des quantités de matières achetées pendant le mois précédent et libellé ainsi :

« Je soussigné..... commerçant d'or en vertu de la patente N° ..... déclare avoir acheté..... grammes de .... provenant d'exploitations régulières ou par lesquelles le droit de 10 0/0 a déjà été payé et .... grammes de..... provenant des régions soumises au régime de la décision 217, pour lesquels ce droit n'a pas été payé. Pour ces dernières matières, je déclare vouloir payer le droit de 10 0/0 (nature ou espèces), à la caisse du Trésor de..... »

Art. 3. — Avec ce relevé, les commerçants adresseront toutes les pièces ayant accompagné l'or, laissez-passer, pour les matières provenant d'exploitations régulières ou d'autres commerçants, ou bien certificat d'origine pour les matières provenant des régions soumises au régime de la décision 217.

Art. 4. — Le service des mines ou la douane adresseront aux commerçants un ordre de versement, et au Trésor un avis de versement des sommes ou matières dues. Le droit *ad valorem* payé en argent sera perçu en prenant 2 fr. 70 pour prix du gramme d'or au titre minimum de 90 0/0.

Art. 5. — L'or vendu ou expédié par les commerçants d'or sera accompagné du talon extrait du registre à souche et correspondant à l'expédition ou à la vente. Ce talon devra être remis à la douane au moment où l'or sortira de l'île. Il devra indiquer le mode de transport et, s'il y a lieu, le nom de celui qui le porte.

Art. 6. — Les commerçants d'or qui ont des agents dans différentes localités doivent indiquer au service des mines ou des douanes les noms de ces agents, ainsi que les noms des localités dans lesquelles ils sont établis.

Art. 7. — Ces agents seront soumis à une patente dont la quotité sera déterminée ultérieurement. Le commerçant devra remettre à chacun d'eux une procuration spéciale et et notariée, dont les copies certifiées devront être adressées au service des mines et au service des douanes.

Ces agents ne devront se livrer qu'aux achats pour la maison principale et à l'expédition de l'or pour cette maison.

De même les droits et les prérogatives appartenant à ceux qui bénéficient d'un allottissement, ne réclament pas de grandes explications. — A cet égard, d'ailleurs, la législation minière française pour Madagascar est beaucoup plus simple que celle de la République Sud-Africaine, pour cette raison que la pre-

Ils devront tenir des livres analogues aux livres d'achat des commerçants.

Ils indiqueront seulement, dans la colonne « Observations », la date de l'envoi à la maison mère de l'or acheté et des pièces justificatives.

Art. 8. — Les commerçants d'or et leurs agents devront présenter leurs livres au contrôleur assermenté désigné par l'Administration pour les vérifier.

Ce contrôleur devra présenter sa commission au commerçant à chaque vérification. Il devra faire parvenir au service des mines son rapport de vérification.

Art. 9. — Tous les trois mois, le service des douanes fera parvenir au service des mines les relevés des achats et les pièces justificatives que les commerçants d'or lui auront adressés, ainsi que les rapports faits par les agents de ce service.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, rendu en exécution du décret du 17 juillet 1896, sont passibles des peines prévues par le dit décret.

Art. 11. — MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, le chef du service des douanes et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 25 Mars 1898.
GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général,
Chef du Service Judiciaire p. i.,
A. DUCHESNE.

mière ignore tous les privilèges spéciaux que la seconde a concédés au propriétaire du terrain minier : droit de se réserver, après les claims attribués à l'inventeur, pour lui-même un certain nombre de « claims de propriétaire », et pour ses amis un certain nombre de claims de faveur ou *Vergunnings-claims*, sans maximum et simplement mis en rapport avec l'étendue des terrains ; ou encore droit de réclamer le bail minier ou *mynpacht*, pour un dixième de son terrain proclamé champ d'or. La première ignore de même toute réglementation analogue à celle qui existe dans la seconde relativement aux *Standpleatsen* (1), c'est-à-dire à toutes les parties du terrain réservées à d'autres fins qu'à l'exploitation minière, chaque mineur ayant le droit de bâtir sur son claim une habitation pour lui-même et pour ses outils, et de se réserver l'emplacement nécessaire aux installations des machines. Le décret de juillet 1896 ne s'occupe des droits des exploitants titulaires de lots, qu'en ce qui concerne les droits immédiats nécessaires dans l'intérieur des périmètres miniers et la faculté de faire enregistrer les lots. Ainsi les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions, sauf paiement des taxes, pour les droits de passage et d'eau, pour le bois et l'occupation des terrains dépendant du domaine, proposées

(1) V. sur ce point Israël, *op.* et *loc. cit.*, p. 344.

par le commissaire des mines et portées en des tarifs homologués par le résident général après avis du directeur des domaines. Encore qu'elle soit, sur ce point, peu sujette à critique, la législation française n'en demeure pas moins une fois de plus moins libérale que celle du Transvaal, où, s'il s'agit du droit à l'eau, ce droit est attaché aux claims et ne motive la perception d'une licence proportionnelle à la force utilisée que si cette eau est employée comme force motrice ; et où, s'il s'agit du bois, celui-ci est gratuit, pourvu qu'il soit coupé pour l'usage personnel et sur le terrain du gouvernement.

Quant à la faculté de faire, moyennant quelques formalités, justifications et frais, l'enregistrement des lots, elle rappelle tout à fait cette faculté donnée aux mineurs sud-africains de faire un amalgame de ceux de leurs claims qui se touchent les uns les autres, d'en faire dresser et approuver une carte officielle, et enfin d'en faire l'objet d'un enregistrement spécial. Ici et là, c'est une très heureuse disposition législative, dont les avantages acquis sans beaucoup de dépenses, se manifestent de la plus heureuse manière, au point de vue économique, et notamment en ce point que les claims ou les lots amalgamés et enregistrés forment ensemble un droit foncier, immobilier, apte à servir, le cas échéant, de garantie hypothécaire.

Tel est, indiqué tout au moins dans ses grandes lignes, le système institué en 1896 pour l'exploitation des gisements aurifères découverts à Madagascar. Nous ne lui avons pas ménagé les critiques ; si nous

l'avons fait à regret, nous l'avons fait tout au moins avec impartialité et d'après des procédés scientifiques. Pour être complet sur ce point, il nous reste à dire, d'après les documents officiels (1), quel a été, en pratique, le résultat de cette réglementation. — « Au 1er octobre 1896, aucune exploitation aurifère n'avait été entreprise. Seules, à Madagascar, la « Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville », et la Société anglaise « Harrisson Smith et Cie », procédaient à l'extraction du métal précieux, sur des territoires qui leur avaient été concédés par l'ancien gouvernement malgache. — Au 21 décembre 1897, il existait six périmètres miniers ouverts à l'exploitation pour un total de 25 lots mesurant chacun une superficie de 25 hectares. Des titres provisoires avaient été accordés pour six concessions représentant une surface totale de 11.900 hectares.

Une Société avait obtenu un titre définitif de concession portant sur une surface de 1,499 hectares. — Enfin deux demandes d'exploitation pour 4 lots de 25 hectares, restaient en instance à la même date. — En 1898, 30 nouveaux périmètres miniers ont été ouverts à l'exploitation publique. Vingt et un explorateurs ont, à la suite de pose de signaux, entrepris 26 exploitations, représentant un total de 154 lots de 25 hectares en périmètres ouverts; 14 exploitants ont organisé 19 exploitations pour 70 lots de 25 hectares, soit en totalité, pour 31 exploitants différents, 45 exploitations pour 224 lots. Mais des abandons totaux ou par-

(1) Rapport du général Gallieni, *loc. cit.*, p. 3698.

tiels se sont produits, soit en raison de l'épuisement des gisements, soit à cause des difficultés de recrutement de la main-d'œuvre. En outre, des mutations et des fusions de groupes de lots sont venues modifier l'assiette des exploitations. — En résumé, au 31 décembre 1898, 21 exploitants différents dirigeant 41 exploitations comprenait au total 193 lots de 25 hectares; trois Sociétés distinctes détenaient cinq titres définitifs de concessions pour une superficie totale de 8,557 hectares; deux demandes de transformation de groupes de lots en concessions, portant sur des surfaces de 834 hectares et 625 hectares, restaient en instance. — En dernier lieu, la situation se traduisait au 1er février 1899 par 45 exploitations représentant un total de 209 lots de 25 hectares, au nom de 22 exploitants, 5 concessions définitives et 2 demandes de concessions nouvelles par transformation de groupes de lots.

*
* *

Interdiction aux indigènes de rechercher et d'exploiter l'or. — Question de la libre recherche de l'or.

Au cours de l'exposé législatif ci-dessus, nous avons tout à la fois mentionné l'existence et réservé la discussion de l'une des conditions caractéristiques du système suivi à Madagascar, qu'il s'agisse de la recherche ou de l'exploitation des gisements aurifères; cette condition distinctive du système beaucoup plus que spéciale à la législation française, consiste dans l'interdiction faite aux indigènes ou aux hommes de cou-

leur de rechercher l'or et de l'exploiter. Le légiste, curieux des précédents, la rencontre dès le début de la législation transvaalienne. Les blancs seuls peuvent occuper des claims : tel est le principe pour l'exploitation; en ce qui concerne la prospection, la règle paraît un peu moins absolue : les indigènes titulaires et bénéficiaires d'une licence, peuvent demander au gouvernement d'autoriser les recherches de l'or sur ce terrain réservé. Un chef noir et son conseil peuvent dans cette occurence présenter des prospecteurs; mais s'il est libre de leur donner de préférence cette autorisation, le gouvernement est libre aussi de faire un choix arbitraire pour les prospecteurs ainsi proposés et de fixer à son autorisation toutes les conditions qu'il juge utiles. Les droits des noirs sont ainsi limités; mais par contre, — et ce n'est pas le moindre mérite du législateur sud-africain, qui a suivi à cet égard les errements heureux des Indes néerlandaises, — ces mêmes noirs sont protégés contre l'abus que les blancs, prospecteurs ou exploitants, pourraient être tentés de faire de leur ignorance économique ou de leur manque de prévoyance. — Le décret du 17 juillet 1896 n'a pas oublié le principe; il en a oublié les correctifs humanitaires et économiques.

La restriction de capacité des indigènes est implicitement consacrée par ce décret, qu'il s'agisse des prospections ou des exploitations. Elle le fut explicitement par la législation locale. Il en fut ainsi décidé, d'une part, sur la promesse des colons de prendre au sol la presque totalité de sa teneur en or par l'emploi

de moyens plus perfectionnés que la batée indigène, accusée de donner, à raison de son caractère rudimentaire, des résultats financiers nuls, et, d'autre part, à la suite de la crainte exprimée par tous les colons, acheteurs d'or, commerçants ou agriculteurs, de « manquer de main-d'œuvre, tous les indigènes devant, si on leur en laissait la liberté, se livrer exclusivement à la recherche de l'or. » En effet, conformément aux instructions reçues de la métropole, le général Gallieni déclara par un arrêté du 21 janvier 1897 (1), les Asiatiques, les Africains et les indigènes incapables d'être admis à la recherche et à l'exploitation des gisements miniers et ce « dans l'espérance que des études « attentives faites par les prospecteurs révéleraient « des mines de forte teneur et que les exploitants « substitueraient au procédé primitif de la batée, usité « jadis par les indigènes, des méthodes industrielles « perfectionnées comme en Australie et au Trans- « vaal (2). »

Mais voici que tout à la fois des désillusions paraissent s'être produites, tout au moins que des doutes sont nés dans certains esprits, relativement à la richesse souterraine de l'île. En tout cas, une diminution sensible a pu être officiellement constatée dans l'extraction et le commerce du métal précieux, en dépit de la quantité considérable d'indigènes, employés avec plus ou moins de succès au lavage et à la batée des alluvions.

(1) *Journal officiel de Madagascar*, 10 février 1897.

(2) Rapport du général Gallieni, *loc. cit.*, p. 3697.

Une enquête fut faite pour établir la cause de cet état de mécontentement général, se traduisant du côté des colons par des plaintes multipliées, du côté des ouvriers par des désertions également répétées, et en certaines régions par des récriminations bruyantes, sinon par des soulèvements. Enquête d'une direction d'autant plus délicate que si « les mineurs avaient de bonnes raisons pour ne pas faire connaître (les causes), les indigènes en avaient d'excellentes pour se taire et tout craindre de la franchise qu'on leurdemandait. » Elle aboutit à la contastation d'assez fréquents et graves abus commis par les exploitants à l'encontre des indigènes. Maintes fois, en effet, le mode tout aléatoire employé, comme nous le dirons ultérieurement, pour la rémunération des indigènes (par l'achat à raison de 10 à 13 fois le poids en argent de l'or récolté) aboutit à mettre les laveurs dans l'impossibilité absolue de vivre de leur travail, si bien que l'Administration ne pourrait, sans une trop manifeste injustice, s'employer à faire respecter par l'ouvrier des engagements, frustratoires et dans bien des cas obtenus par surprise. C'est là une des faces du problème de la main-d'œuvre, à l'examen duquel nous avons dessein d'accorder un paragraphe spécial à la fin de ce travail.

Mais la même enquête aboutit aussi à cette double constatation : d'une part, que partout à peu près les exploitants usaient du même procédé qu'autrefois les Malgaches pour extraire l'or des alluvions et, d'autre part, qu'assez fréquemment les exploitants

de nationalité française faisaient moyennant argent, avec les indigènes, des contrats fictifs d'engagement, dont la seule utilité, préjudiciable à l'autorité publique, était de faire bénéficier les indigènes des dispenses accordées par l'Administration, en vertu de décrets formels, aux employés des nationaux (1) ; dispense de la corvée pour les engagements d'un an et du service militaire pour les engagements de cinq ans. Et ainsi put se poser à l'esprit du général Gallieni, l'opportunité d'un changement de principe quant à l'exploitation des mines. Les Malgaches, n'ayant pu jusqu'alors se livrer aux travaux d'exploitation minière qu'avec une autorisation spéciale du gouverneur général, — assez souvent accordée par son prédécesseur — le général Gallieni songea à donner, sauf conditions, aux indigènes les mêmes droits qu'aux nationaux ou aux étrangers et cela, pour le plus grand profit de la colonie qui trouverait, dans les taxes à percevoir sur les quantités plus grandes du métal précieux extrait, de nouveaux éléments de recettes. Les Chambres consultatives de l'île furent par lui saisies d'une circulaire relative à cette idée, qui paraissait alors être celle de l'Administration et du haut personnel gouvernemental de la colonie (2).

(1) Les faveurs dont il est parlé au texte, n'étaient accordées, en effet, qu'aux indigènes employés par les colons français. Nul d'entre ceux qui connaissent le caractère anglais et jugent avec clairvoyance la politique et les procédés britanniques ne sera étonné d'apprendre qu'avec plus ou moins de raison, l'Angleterre protesta contre le régime dont nous parlons et, par ses efforts ou ses menaces, contribua, dit-on, à amener un changement dans la législation.

(2) Un correspondant des *Questions diplomatiques et colo-*

niales, « bien placé, dit la *Revue*, pour être exactement informé sur les choses de Madagascar », lui écrivait (n° du 1er janvier 1899) p. 168-169, :

« Le seul moyen pratique à notre sens de tirer de l'or de Madagascar, consiste, contrairement aux usages établis par erreur au profit de quelques industriels mal informés, à déclarer libre à tous l'exploitation des pauvres gisements connus ou à trouver. — Les indigènes se livreront peut-être à ce genre d'exploitation, et comme l'or n'a intérêt que pour les douceurs qu'il procure, nous les verrons comme autrefois, mais dans un mobile plus pacifique, porter leur trouvaille aux commerçants en échange des objets dont ils ont besoin. — Les transactions commerciales en subiront une très heureuse influence ; les commerçants pourront faire des remises en or à leurs fournisseurs et un peuple entier n'aura pas été asservi misérablement au service de quelques industriels, qui, pour des raisons diverses, persisteraient à perdre de l'argent, pour peu qu'on les y encourage en leur fournissant des travailleurs. » — Il est curieux de rapprocher de ce texte, celui de la circulaire même du gouverneur général, datée de Farafangana, le 12 août 1898. (*Journal officiel de Madagascar*, 18 août, p. 2301).

LETTRE

adressée par le Gouverneur Général aux Présidents des Chambres consultatives de Madagascar

Farafangana, le 12 août 1898.

Mon cher Président,

Le décret du 17 juillet 1896, règlementant l'exploitation des mines de métaux précieux et de pierres précieuses dans la colonie, prévoit que les indigènes ne pourront se livrer à des travaux de recherches minières sans une autorisation spéciale ; la même disposition est reproduite en ce qui concerne les mines de métaux communs, par le décret du 29 juillet 1897.

Je me suis abstenu, jusqu'à ce jour, d'accorder des autorisations de cette nature, afin d'éviter qu'un riche gisement pût être détenu par les indigènes alors que son exploitation industrielle eût constitué, pour des colons, une source de bénéfices.

Les résultats obtenus m'ont conduit à me demander si

l'exclusion absolue dont sont frappés les indigènes, au point de vue de l'exploitation des mines, est réellement profitable et aux colons et à la colonie. Les recherches faites depuis deux ans par de nombreux prospecteurs n'ont pas encore amené la découverte de riches gisements susceptibles de faire l'objet d'importantes exploitations industrielles, les terrains aurifères reconnus à Madagascar paraissent être, pour la plupart, de faible teneur. Il est possible d'ailleurs que des recherches faites sur une plus grande échelle, avec des moyens plus perfectionnés et dans des régions encore inexplorées, aboutissent à des résultats meilleurs. Mais dans l'état actuel de nos connaissances, ces terrains semblent, pour procurer des bénéfices, devoir être exploités par des procédés simples et économiques.

On constate, au surplus, que beaucoup de possesseurs de lots aurifères n'ont fait que reprendre le mode d'exploitation usité par les indigènes et, dans ces conditions seulement, ont pu obtenir des résultats satisfaisants.

D'autre part, il est avéré qu'antérieurement à notre prise de possession, de nombreux colons réalisaient des bénéfices en se livrant, non à l'exploitation, mais au commerce de l'or acheté aux malgaches ou échangés contre des produits d'importation. A la demande de ces colons, j'ai même dû apporter un tempérament à la prohibition rappelée ci-dessus en autorisant la circulation de l'or extrait en dehors du régime légal dans des régions qui échappent encore à notre autorité. Ne serait-il pas opportun d'étendre cette tolérance à tout le territoire de la colonie, afin que les richesses minières renfermées dans le sol en quantité insuffisante pour être utilement traitées industriellement ne restent pas, cependant, improductives, l'indigène, qui vit de peu, pour qui le temps est un facteur négligeable, exploitant, pour ainsi dire sans aucun frais ? Telle est la question qui se pose à la suite de l'étude actuelle des gisements aurifères à Madagascar.

L'autorisation donnée aux indigènes d'exploiter les gisements pauvres aurait, semble-t-il, les meilleurs effets, tant pour le commerce que pour les finances de la colonie, qui trouveraient, dans les taxes à percevoir sur les quantités plus grandes de métal précieux mis dans la circulation, de nouveaux éléments de recettes. Or, vous n'ignorez pas que le Département a manifesté son impatience de voir la colonie se suffire bientôt à elle-même, et, récemment encore, malgré

Si nous n'avons pu avoir connaissance des réponses faites par les Chambres de commerce, nous savons tout au moins quelles furent leurs tendances. Bien entendu, elles furent différentes suivant les intérêts engagés par chacune d'elles ; d'une part les Chambres des villes de la côte, sans doute en tant que composées de négociants qui étaient autrefois et ne sont plus acheteurs de l'or offert par les indigènes, furent toutes d'avis de décréter la libre recherche de l'or, c'est-à-dire d'autoriser les indigènes à exploiter le métal précieux ; mais, d'autre part, les Chambres des villes situées à l'intérieur de l'île, sans doute parce que c'est là que résidaient les concessionnaires européens ac-

mes réserves, basées sur les difficultés de la situation actuelle et sur la pacification encore incomplète de certaines régions de l'Ouest et du Sud de l'île, il a affirmé ses intentions à cet égard, en mettant à la charge du budget local une partie des dépenses nécessitées par l'occupation de nouveaux territoires. Je ne crois pas cependant qu'il soit possible de réduire encore les dépenses d'organisation, que je me suis efforcé de réduire au strict minimum.

Il ne saurait d'ailleurs être question que d'accorder aux Malgaches une autorisation essentiellement précaire, n'ayant nullement pour effet de soustraire aux recherches des colons les gisements qu'il serait donné aux indigènes d'exploiter.

Telles sont, mon cher Président, les considérations que je crois utiles de soumettre à l'appréciation de la Chambre consultative. Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire part de l'avis de cette assemblée, tant sur le principe que sur les mesures à prendre, au cas où il serait admis pour sa mise en pratique (durée de l'autorisation d'exploiter ; taxes à imposer à l'exploitant malgache, etc.)

Recevez, mon cher Président, les assurances de mon entier dévouement.

GALLIÉNI.

tuels des mines, furent au contraire d'avis de maintenir la législation existante et de respecter les droits acquis, ceux notamment des colons qui, confiants, dès les débuts, dans l'avenir de Madagascar, n'avaient point hésité a y apporter et à y engager des capitaux.

Et ainsi, en presence de ces avis contradictoires ou opposés, l'Administration n'a pas poussé plus avant sa tentative de réforme. Pour approuver le *statu quo*, nous ne dirons peut-être pas comme certains journaux, dont les correspondants sont, comme exploitants ou concessionnaires de mines, peut-être trop engagés dans la question, que « l'Administration prête(1) une oreille un peu trop complaisante peut-être aux racontars de gens sans compétence et incapables de tirer parti des gisements qu'ils possèdent ; plus commerçants qu'industriels, ils paraissent compter sur les achats plus ou moins réguliers d'or aux indigènes afin d'atténuer la crise qu'ils traversent en ce moment. » De même nous n'insisterions pas à l'excès sur cette idee que les terrains auriferes de Madagascar seraient irremédiablement perdus si, par l'emploi de méthodes rationnelles et perfectionnées, les Européens n'arrivaient à retirer le métal précieux gaspillé par les Malgaches avec leurs moyens défectueux d'extraction ; l'usage de ces procédés supérieurs ayant été jusqu'à ce jour à tout le moins extrêmement rare. Bien plutôt, nous invoquerions deux raisons : l'une, les intérêts généraux de la colonisation, l'autre tirée

(1) V. Correspondance du *Temps*, n° du 14 septembre 1898.

de la psychologie de la race malgache. Il n'est point contestable, sur le premier point, qu'autoriser les indigènes à se livrer pour leur propre compte aux travaux miniers en admettant, ce qui n'est certes pas tout à fait démontré, que, « las jusqu'à l'écœurement des prestations multiples auxquelles ils sont astreints, ils aimassent mieux, dans les rares instants de répit que leur laissent nos exigences. se reposer plutôt que de se livrer aux recherches » (1), que leur donne cette faculté ; c'est risquer, par l'appât du gain, de les éloigner des exploitations agricoles, de rendre pour celles-ci tout à fait introuvable la main-d'œuvre déjà si rare pour la culture, les transports et les travaux des routes. Sur le deuxième point, il y a tout lieu de craindre qu'en admettant, comme certaine et démontrée, une augmentation dans la production de l'or à la suite de la libre recherche décrétée du métal précieux, les Malgaches ne versent pas très exactement au Trésor les taxes qui seraient pour eux, comme elles le sont pour les Européens, la condition de l'autorisation d'exploiter, de telle sorte que serait également légitime la crainte de ne pas voir ces taxes suivre un mouvement ascensionnel. Le Malgache n'est pas un débiteur très sûr ; d'autre part, on a très justement remarqué que la menace de la contrainte par corps est pour lui, sinon pleine d'attraits, du moins dépourvue de grand effet, étant donné que la prison, loin de paraître aux yeux de cette race une

(1) V. Correspondance du *Temps*, nº du 14 septembre 1898.

peine infâmante ou d'être pour elle une peine afflictive est, à son sentiment, plutôt avantageuse, depuis que la nourriture, jadis à la charge des condamnés, est, depuis le début de la domination française, donnée aux frais de l'Etat.

Aussi bien, pour les diverses raisons que nous venons d'exposer, il semble qu'il y ait une solution préférable à toutes autres puisque le souci, fort naturel, du Gouvernement est d'augmenter le nombre des gîtes exploités, lequel est insignifiant par rapport à celui des signaux ou piquets déclarés et reconnus valables par le service des mines; nous l'avons déjà indiqué : c'est de supprimer au colon la faculté du renouvellement indéfini des signaux de recherches et d'édicter à leur charge l'obligation d'exploiter, à peine de déchéance, dans un délai préfix, tout ou partie des points aurifères à eux concédés. — Nous verrons ultérieurement comment le Gouvernement pourrait ou devrait agir si son souci, également légitime, était et est d'améliorer la condition de la main-d'œuvre.

Modes et procédés techniques d'exploitation. - Influence des conditions du gisement et de la main-d'œuvre. Des groupes ethniques de travailleurs. Batée. Sluice. Exploitation hydraulique.

Nous avons, dans les pages précédentes, défini les éléments d'exploitabilité communs à tous les gîtes de Madagascar, et nous nous sommes expliqués soit sur

les conditions et la nature des gisements, soit sur leur mode juridique de découverte et d'exploitation. Il faut maintenant rechercher quels sont les modes et les procédés techniques de cette exploitation; on pressent que ces types dépendent à la fois des conditions techniques du gisement et aussi des conditions de la main-d'œuvre. C'est pourquoi nous allons dans le présent paragraphe donner quelques détails sur l'un et l'autre de ces points.

Cela est en somme assez aisé, étant donné que les rapports des ingénieurs contiennent à cet égard des détails brefs, mais assez circonstanciés. En ce qui concerne la main-d'œuvre, tout d'abord il n'est pas douteux que de très nombreux gîtes aient été jusqu'à présent prospectés, en vue de rechercher et d'exploiter l'or, et cela dans toutes les régions peuplées ou non, ausi bien dans la banlieue de Tananarive, extraordinairement peuplée, que dans le bassin de la Mahajamba ou dans la zone de haute brousse presque déserte du N.-E. Il en peut être donné une preuve indirecte mais assez signifiante. Un ingénieur de la Société des mines de l'Imérina rapporte que les permis d'exploiter à lui délivrés à la date du 22 novembre 1897, pour les années 1895, 1896 et 1897, portaient les numéros 426 - 430, et que ceux délivrés l'année suivante à la même date, portaient les nos 766-770. Cela suffit pour accuser une augmentation considérable dans le nombre des prospections. Peu importe que celle-ci s'explique par une activité survenue dans la population malgache, ou par la conscience que celle-ci aurait prise

que l'occupation française peut être une garantie, et la colonisation française une source de revenus pour l'île. Quelle que soit la cause, il est indéniable qu'il s'est produit à Madagascar une poussée de recherches minières; c'est ce que nous voulions faire remarquer à cet endroit de notre étude. Or, ces investigations ont amené à cette double conclusion, d'une part que tous les placers vierges, situés en région déserte ou sauvage, sont plus riches que ceux de l'Emyre et du Betsiléo(1); mais d'autre part aussi que dans les pays déserts, le problème de l'exploitation est plus compliqué, en ce qu'il revient à savoir si la croûte d'accumulation peut rémunérer les capitaux considérables : et la négative ne paraît guère douteuse, étant donné que l'emploi de ces capitaux est exigé par l'absence de main d'œuvre locale et (encore que les tentatives faites jusqu'ici aient été trop peu nombreuses pour être bien probantes) que l'immigration de la main-d'œure ne semble pas devoir, au moins de longtemps, se faire spontanément. Il y a là, cela est d'évidence, un obstacle à l'exploitation des gisements situés en pays à population si clairsemée; parce que certains peuples « essaiment » facilement quand leur sécurité dans de nouvelles

(1) Dans un rapport fait au mois de mai 1899 par son ingénieur M. Razoul, à la Société française des Mines de l'Imérina, se trouve la confirmation de ce que nous avançons au texte. Il y est dit, en effet, que la plus grande partie des meilleurs gisements sont situés dans des contrées désertes ou très peu habitées ; et que, au contraire, les gisements situés dans les régions habitées sont, en majeure partie, de teneur moyenne.

contrées est assurée (1), aussi bien les gisements reconnus en pays désert ou presque désert, s'ils sont plus riches que ceux des régions peuplées, ne le sont pas assez pour être exploités. On ne peut donc guère parler que des gîtes situés dans les régions où la densité de la population est telle qu'ils peuvent être assez commodément exploités : la commodité de l'exploitation étant, nous le répétons, inversement proportionnelle aux résultats acquis, leur richesse médiocre exige cependant une main-d'œuvre assez considérable. Dire ce qu'est cette main-d'œuvre, ce que sont ses qualités et ses défauts, tel est l'objet des pages suivantes (2).

Quelques groupes ethniques sont certainement négligeables, au moins pour l'instant : celui des Antaimoures, encore que tous les ingénieurs les considèrent comme plus habiles que les agriculteurs ouvriers, dont le recrutement est partout aisé dans la région centrale et dans le sud du plateau ; ils sont plutôt sédentaires, aussi leur utilisation peut-elle à bon droit apparaître subordonnée à la découverte d'un gise-

(1) Il n'est pas douteux cependant que cette sécurité pourrait, en certains cas, être assurée dans un délai assez bref (certains rapports disent deux ans) étant donné que les bases essentielles de la nourriture des indigènes, riz, manioc et viande, sont faciles à créer dans l'île avec les ressources mêmes de l'exploitation et autour de celle-ci.

(2) Les observations les plus étendues à cet égard sont, à notre avis, celles qui sont contenues dans le rapport précité de M. Maurice Bernard, et dans le livre si judicieux et remarquable du R. P. Piollet sur Madagascar.

ment riche, comportant l'emploi de procédés industriels.

Celui des Betsimarakes, fixé dans les régions de l'Anosivoula et de Béparasy, pourrait servir dans les gisements dépendants de la zone qui forme le pied de la grande falaise, si ses qualités d'extraordinaire et de précieuse docilité n'étaient annihilées par des défauts aussi grands de paresse et d'ivrognerie.

A l'inverse, celui des Antakares et des Sakalaves, dont les exploitations Suberbie et Harisson Smith dans les régions de la Betsiboka et la Mahajamba ont obtenu de bons résultats, mérite d'être signalé, en dépit de l'indocilité dont ils ont souvent fait preuve.

Cependant il est deux races ou deux peuples qui jusqu'à présent ont été beaucoup plus communément employés, soit parce qu'elles offrent des qualités spéciales, soit parce que disséminées sur tout le plateau elles ne répugnent pas aux émigrations à courte distance et sont, suivant les circonstances, ouvriers de l'or, du riz ou du manioc : ce sont les Houves et les Betsileos. Les uns plus intelligents et plus habiles, les autres plus consciencieux et travailleurs, si bien que celui-là est le mieux inspiré ou le plus heureux qui sait ou qui peut combiner les efforts des Houves et des Betsiléos, et qui est assez favorisé pour mettre les seconds sous l'autorité des premiers (1).

(1) M. Bernard, *op. cit.*, p. 6, dit à cet égard d'une manière très nette : « Dans maintes entreprises on aura intérêt à utiliser les très vieilles qualités de la classe dirigeante homme; son ascendant sur le peuple, son prix peu élevé, — qualités

Cependant, des uns et des autres, il faudrait se garder d'attendre des efforts soutenus et constants. Deux traits du caractère des races sont de ce chef comme d'invincibles obstacles. C'est, d'une part, la paresse, qui d'ordinaire se complique d'ivrognerie, et dont l'amour du gain seul est capable d'entraver l'action néfaste : le Malgache ressent, en effet, un tel plaisir à thésauriser qu'il préfère les travaux et les méthodes pleines d'aléa aux modes et aux rémunérations fixes. On a justement noté les effets de cet état de choses en disant que, même à infériorité de rendement, l'Européen qui exploite avec un personnel indigène, doit, pour s'assurer d'une exécution bonne et régulière du travail, ne pas hésiter à adopter un mode d'exploitation basé sur le principe de la rémunération aléatoire. C'est, d'autre part, la préférence donnée traditionnellement aux opérations agricoles du manioc, du maïs et du riz. Il est vrai, d'ailleurs, que les inconvénients de cet état de choses sont d'autant moins grands que la période des travaux agricoles ne dépasse guère un mois et demi et qu'un chômage prolongé n'a pas de contre-coup néfaste sur l'industrie aurifère. Cette réserve étant faite, l'exploitation des gisements demeure aisée et est même singulièrement facilitée, soit par la docilité, soit par le prix de la main-d'œuvre. C'est même surtout au début des exploitations, alors qu'on cherche à augmenter le nombre des ouvriers, qu'il faut se garder des mesures de coer-

dont le vazaha peut tirer très bon parti, s'il sait user des penchants d'avarice et de vanité de cette classe. »

cition ou de repression excessive qui inspireraient du regret aux engagés et feraient fuir ceux qui ne le sont pas encore. Au demeurant, le Malgache, être essentiellement craintif, très soucieux, semble-t-il, de l'équité et de la justice, prête un aide utile à l'employeur pourvu que celui-ci parle sa langue et ne heurte pas son caractère ; il est, par ailleurs, fort peu exigeant, quant au prix de son travail, il l'est même demeuré depuis que l'immigration blanche a quelque peu fait hausser le taux de la rémunération (1).

Les rapports affirment de ce chef que l'or, qui, jadis, se payait au poids de l'argent, s'obtient maintenant à 2 francs le gramme, (sa valeur habituelle est 3 fr. 10), qui ne vont à l'ouvrier que déduction faite de 0 fr. 10 ou de 0 fr. 20 au profit du surveillant malgache. Certains rapports plus récents donnent des chiffres un peu plus forts, suivant lesquels la piastre d'or serait payée aux chefs d'exploitation malgaches à raison de 2 fr. 22 le gramme, et d'après les engagements, aux ouvriers, suivant les régions, de 1 fr. 452 à 1 fr. 351 le gramme, si bien qu'il restait aux surveillants de l'exploitation de 0 fr. 74 à 0 fr. 371 par gramme d'or.

(1) La journée de travail fut autrefois de 0 fr. 20 ; elle est encore dans quelques régions et circonstances exceptionnelles, de 0 fr. 50 ; « Pour une durée assez longue, dit M. Bernard, on peut prévoir qu'elle ne dépassera pas 1 fr. dans l'Emyrne et 0 fr. 75 dans le Betsileo. » L'ouvrier qui travaille non pour le compte d'un employeur, mais à son compte et pour une rémunération variable avec la quantité de l'or extrait, se contente même d'un prix plus faible.

Les Hovas et les Betsileos sont ainsi des travailleurs, sinon tous, au moins satisfaisants, dociles à gouverner, peu coûteux à rémunérer; au point de vue de l'honnêteté, nous voulons dire de leur fidélité à livrer à l'employeur tout l'or extrait par eux, ils sont de même, sinon irréprochables (l'absolue probité ne se rencontre d'ailleurs nulle part, dans aucun placer) tout au moins beaucoup plus rarement pris en faute que l'intermédiaire; la raison s'en trouve peut-être dans les précautions prises par les concessionnaires des gisements, et plus encore dans la crainte salutaire engendrée dans l'esprit du Malgache par l'antique loi qui, assimilant les exploitations illicites et les ventes clandestines de l'or, punissait de mort tout détournement de la matière précieuse.

Comment les travailleurs, dont nous venons de parler, mettent à découvert et à part cette matière précieuse, c'est ce que nous allons maintenant exposer, en prenant séparément chacun des trois types d'exploitations pratiqués dans l'île :

1° Le lavage à la battée; 2° Le lavage au sluice; 3° l'exploitation par l'eau sous forte pression. Il nous sera à ce sujet donné de constater dans et pour chacun de ces modes, une combinaison des conditions techniques du gisement, d'une part, et de la manière d'être de la main-d'œuvre, d'autre part; dans tous les cas, d'ailleurs, une attention spéciacle doit être accordée aux impôts et aux charges qui sont destinées à peser sur les gisements et à influer par là même sur leur exploitation et leur rendement.

La battée, qui consiste dans l'extraction et le lavage à main d'homme, est l'ancien procédé malgache, qu'il a fallu continuer à raison même de l'impossibilité d'utiliser des machines perfectionnées. C'est le plus connu (1), précisément parce que tout gisement, du moment qu'il est susceptible de couvrir les frais de taxe et les frais généraux, est exploitable à la battée ; mais il convient plus spécialement aux gisements les moins riches, parce que, suffisant à assurer un prix égal à 33 0/0 environ (30 0/0 net) de la valeur de l'or extrait, il n'expose pas l'exploitant à des risques et n'exige de lui d'autres capitaux que les frais de premier établissement et les fonds de roulement. C'est bien évidemment de tous le plus long, et ce serait certainement aussi le plus onéreux, si, pour des raisons que nous avons déjà fait connaître, le paiement des ouvriers n'était déterminé par la proportion de l'or recueilli et lavé, au lieu de l'être par le temps consacré à cette double opération. L'ouvrier indigène s'en contente, bien plus le préfère à tout autre, « l'irrégularité même du travail (étant) un des éléments de ses préférences. »

Par battée, on désigne parfois le plat en bois de 0,60 à 0,80 centimètres de diamètre dans lequel est lavée

(1) Rapport Bernard, p. 12 : « En fait, c'est le seul qu'on rencontre actuellement dans l'île et il donne à tous ceux qui l'emploient — et sans grand discernement pour la plupart — des bénéfices considérables eu égard au faible capital employé (je laisse de côté telle Société montée à un capital centuple de celui qu'il aurait fallu et qui a, d'ailleurs, voulu prématurément renoncer au type malgache pour employer les méthodes modernes sur des gîtes insuffisamment étudiés. »

pour la première fois la terre aurifère et opérée la séparation de la terre et de l'or. C'est là une opération préliminaire; en effet, lorsque cette première opération est faite, le résultat du lavage est mis dans un récipient spécial où sont recueillis et réunis les produits de la journée; enfin, avant la fermeture du chantier, chaque jour, se fait un nouveau lavage, semblable au premier, mais plus minutieux et destiné à séparer définitivement le métal précieux.

Mais voici que le mot battée a encore d'autres acceptations, étant employé souvent à désigner autre chose que le mode d'exploitation de l'or ou l'un des appareils de l'outillage, à désigner spécialement soit l'outillage lui-même dans son ensemble, soit enfin la réunion des personnes impliquées par l'opération. Les outils sont, outre le plat dénommé battée, l'augade et deux pics malgaches. Les travailleurs nécessaires au bon fonctionnement d'une battée sont le piocheur, le transporteur et le laveur. Le prix des outils pour une exploitation située à 30 kilomètres de Tananarive a été évalué à 19 fr. 40 par battée, et la somme afférente au transport de l'outillage à 140 fr. par jour de marche au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la capitale (1).

(1) V. le rapport Razoul précité. — Il faut cependant pour atténuer la portée de l'observation faite au texte, faire remarquer que l'ouverture des gisements dans la région avoisinant la forêt se peut faire à des conditions moins onéreuses, étant donné, d'une part, la réduction des frais de transport, et, d'autre part, la possibilité de se procurer l'outillage meilleur marché.

Le piocheur peut être un homme quelconque, sans éducation préalable pour le métier de chercheur et de laveur d'or ; le transporteur, un homme ou une femme, un adulte ou un enfant ; le laveur un homme ou une femme ; les femmes sont généralement déclarées plus habiles pour cette œuvre ; or, l'habileté du laveur est la condition primordiale du rendement d'une battée, et il est sûr que tout gîte, fonctionnant primitivement avec de bons laveurs, voit fatalement sa production diminuer dans la proportion la plus considérable avec des laveurs de médiocre capacité ou obligés de faire un apprentissage. C'est pourquoi, la substitution de la méthode du sluice à celle de la battée est recommandée par nombre d'ingénieurs qui, pour affirmer leur manière de voir, se servent de ce double argument, que la plupart des ouvriers disponibles sont avant tout des agriculteurs plus habitués à manier l'augade pour la culture du riz et du manioc que pour la recherche de l'or, et que, depuis deux ou trois ans le nombre des exploitations ayant plus que décuplé la main-d'œuvre utilisable, les ouvriers capables de donner un bon rendement se trouvent trop éparpillés dans les diverses concessions. En tout cas, il y a pour toute battée une limite minima d'exploitabilité du gisement au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre et dont le chiffre est fixé par la combinaison des trois éléments suivants : frais généraux de direction et d'administration ; frais généraux d'exploitation ; salaire ordinaire d'une battée de rendement normal. Quelques chiffres relatifs

à ce dernier point ont été incidemment rapportés aux pages précédentes ; il convient peut-être de les compléter ici.

La piastre d'or, équivalant à 27 grammes, a été généralement, dans les exploitations dont nous avons pu utiliser les archives, payée aux chefs d'exploitation malgaches 12 piastres d'argent, c'est-à-dire 60 fr., le gramme d'or revenant à 2 fr. 22 ; et aux ouvriers de 8 à 10 piastres, c'est-à-dire de 40 à 50 fr., soit de 1 fr. 482 à 1 fr. 851 le gramme, ce qui revenait à laisser au surveillant de l'exploitation de 0,74 à 0,371 par gramme produit. De la somme de 1 fr. 482 à 1fr.851 indiquée comme revenant aux ouvriers, il faut déduire tout à la fois et un grain de paddy, par jour et par battée, ce qui représente le droit au travail et l'impôt de l'or, et le remboursement de l'outillage, lequel est avancé par l'exploitant dans tous les cas où l'ouvrier ne le fournit pas. Le grain de paddy qui équivaut à 0 fr. 062 en numéraire et à 0 gr. 028125 comme poids d'or, est représentatif de la licence de travail employée dans certaines régions, mais généralement beaucoup plus lourde pour l'ouvrier, atteignant même dans certaines exploitations jusqu'à 5 fr. par mois (1).

(1) Il n'est peut-être pas inutile de donner quelques éclaircissements sur les expressions employées au texte, et qui pourraient paraître d'autant plus étonnantes que le système des poids et mesures français a été officiellement introduit à Madagascar; l'usage des anciennes coutumes a été cependant maintenu dans les rapports des employeurs et des ouvriers. — La piastre d'or dans les colonies est l'équivalent au poids d'une pièce de 5 fr., plus exactement de 27 grammes d'or. Elle se subdivise en 96 sous d'or, dont la valeur est par con-

Telle est la battée, dont l'emploi exige qu'on puisse rassembler sur le gîte ou dans le voisinage une assez grande quantité d'indigènes auxquels licence est accordée de travailler privativement, chacun lavant et accumulant l'or produit et le portant au surveillant chargé d'acheter le métal précieux. Mais, voici qu'à côté des conditions déjà signalées ou allant de soi pour le succès de ce mode d'exploitation, à savoir l'abondance et la continuité de la main-d'œuvre, la fidélité des laveurs à rapporter tout l'or et à n'en rien distraire pour le céder à des recéleurs, nous venons d'en mentionner une autre : l'existence du surveillant malgache, duquel il faut non moins rigoureusement exiger la fidélité à remettre à l'Européen tout l'or acheté. Or, il se trouve, — des faits nombreux sont là pour en témoigner, — que l'honnêteté du surveillant malgache est beaucoup plus sujette à caution que celle de l'ouvrier ; il semble que son intelligence plus grande ne se combine pas, d'une manière parfaite, avec sa probité plus rigoureuse. Tel rapport d'ingénieur explique que la plupart de ceux qu'on peut employer en cette qualité sont des « Hovas de la classe bourgeoise, anciens contremaîtres du gouvernement malgache, possédant des propriétés, et très heureux d'exercer un emploi où ils peuvent dominer, paperasser et thésauriser. » Tel autre donne,

séquent $\frac{27}{96} = 0$ gr. 28125 ; le sou d'or se fractionne lui-même en 10 grains de paddy, soit en or 0 gr. 028125. Ainsi, quand on dit qu'un gisement peut produire 2, 3, 4 sous d'or par jour et par battée, on entend dire que chaque battée peut rapporter par jour 0 gr. 56250, ou 0 gr. 84375, ou 1 gr. 12500.

comme explication des désertions qui s'étaient produites sur une concession le fait, que l'intermédiaire, le surveillant malgache, avait retenu à son profit les salaires des ouvriers. Aussi bien, s'il est vrai que le meilleur moyen d'obtenir le nombre et la régularité des ouvriers sur un gîte exploitable est de confier à un Malgache le soin de les surveiller et de les payer, il semble que la plus sûre garantie de l'Européen concessionnaire serait peut-être de réunir divers chantiers surveillés par des Malgaches sous la surveillance dernière d'un Européen (1) ; des ennuis, semblables à ceux que nous avons signalés, seraient peut-être évités ; peut-être aussi, constaterait-on une augmentation du rendement normal (2). Et, cela est, à notre avis, d'autant plus important que la battée est demeurée le mode d'exploitation le plus général.

Le sluice, à la vérité, est la méthode préférable à toutes autres, alors qu'il s'agit de l'exploitation de couches suffisamment importantes ou des sables de

(1) Nous avons même lu tel rapport (Rapp. Razoul, du 25 déc. 1898,à la Société des Mines de l'Imerina) où il est formellement dit que, l'indigène ne devant être dans les mains de l'employeur qu'un instrument, un sage calcul tenait compte de la négligence des indigènes et de tous les aléas dus à leur tempérament et à leurs habitudes, aboutirait peut être à cette conclusion que la direction d'une exploitation par un Malgache est plus onéreuse que si elle était assurée par un Européen.

(2) Nous nous garderons de donner de ce chef des chiffres précis; nous aimons mieux, sous toutes réserves, rapporter purement et simplement cette affirmation d'ingénieur que l'on peut faire fonctionner 100 battées par lot, un lot étant un rectangle de 1 kilom. de long sur 250 mètres de large.

concentration. Les ingénieurs (1) lui ont aussi découvert ce mérite très rare, qui est aussi une supériorité sur le procédé malgache de la battée, de produire l'or — pour parler de la grande moyenne — à environ 20 0/0 meilleur marché que la battée, soit à raison de 1,500 francs le kilogramme au lieu de 2,000 ou 2,400 fr., les uns et les autres de ces chiffres s'appliquant, bien entendu, à la valeur brute du produit extrait. Mais il faut compter tout ensemble avec l'inertie d'une population paresseuse, mal disposée à voir bouleverser ses habitudes de travail séculaires, et avec la manière d'être des cours d'eaux et de la partie exploitable de ces cours d'eaux ; il peut se trouver, en effet, que des graviers de fond seuls, dans une rivière importante et à berges encaissées contiennent l'or, de telle manière que leur exploitation au sluice exigerait des dépenses qui seraient considérables, comme celles résultant du détournement de la rivière, mais qui risqueraient aussi d'être ruineuses, comme dépassant de beaucoup la valeur de l'or recélé dans le cours d'eau (2).

Nous donnerons pour la méthode du lavage au sluice des explications analogues à celles que avons précédemment fournies pour le lavage à la battée : nature du procédé et notions sommaires techniques d'installation ; résultats et conditions pratiques du bon fonctionnement. Ces conditions, d'ordre technique et pratique, sont de la plus haute importance ; les unes se réfèrent à

(1) V. le rapport Bernard précité, p. 11.

(2) C'est pour cette raison qu'il n'a jamais pu être question de l'établissement d'un sluice dans l'Ivato.

l'installation même du sluice, les autres aux qualités qu'il convient d'exiger chez le personnel employé ; les unes sont antérieures ou concomitantes, les autres postérieures au fonctionnement de l'appareil.

Dans les formalités antérieures, il faut compter les études préliminaires, beaucoup plus importantes ici que lorsqu'il s'agit de l'exploitation à la battée (1). Elles sont évidemment aussi plus ou moins nombreuses et longues suivant qu'il s'agit de graviers désagrégés et susceptibles d'être remués à la pelle ou, au contraire, de graviers cimentés, comme il s'en est rencontré dans certaines prospections, constituant une masse résistante, au point de rendre nécessaire, préalablement à tout travail de terrassement, des coups de mine pour désagréger le bloc compact.

Puis il convient de procéder aux opérations diverses, suffisantes mais indispensables pour révéler les conditions dans lesquelles le sluice devra être établi. En un point commode du ruisseau choisi, qui doit pour l'être avoir un débit suffisant, une retenue d'eau est aménagée au moyen d'un barrage pour assurer à l'exploitation la quantité d'eau nécessaire ; celle-ci est

(1) Cela ressort bien nettement du chiffre que voici, et d'après lequel un sluice capable de débiter de 20 à 30 mètres par jour coûte en moyenne de 6 à 800 francs. Il convient cependant de remarquer que ce coût d'installation est moindre ou doit être tel dans les endroits où la facilité de se procurer du bois est plus grande, et aussi qu'il est possible de prendre des sluices moindres de 30 mètres cubes de débit, sauf à admettre la compensation de la diminution des dépenses par un abaissement de la production et une réduction des bénéfices.

généralement comptée à 10 ou 12 mètres cubes d'eau par mètre cube de gravier ; de plus, le travail de lavage se faisant seulement le jour, le débit d'eau pendant la nuit doit être proportionnel aux besoins, à peine d'interruption répétée des travaux pendant tout le laps de temps nécessaire à l'approvisionnement de l'eau utile pour la dépense et le travail de jour.

Le réservoir d'eau étant ainsi terminé et le barrage élevé, il reste à construire le canal destiné à réunir la retenue d'eau à la tête du sluice. Ce canal est généralement creusé dans la terre, avec une longueur forcément très variable suivant les accidents et les nécessités du terrain ; en effet, tandis qu'en principe la longueur devrait en être très courte, le canal peut en certain cas avoir un développement kilométrique très étendu, au cas par exemple où, pour obtenir le volume d'eau suffisant au fonctionnement régulier et productif du sluice, il y a l'obligation d'amener l'eau de très loin et de construire très loin aussi le réservoir d'alimentation, ou encore au cas où il faut faire traverser au canal de petites vallées intermédiaires ou des érosions de terrain, comme on en rencontre tant dans l'île de Madagascar (1).

Lorsque tous ces travaux préparatoires ont été parachevés, — de leur bonne exécution dépend la productivité de toute exploitation de gisements aurifères, — le sluice est alors installé, soit sur le sol, dont il suit la

(1) Dans cette hypothèse le parcours du canal est assuré au moyen de petits canaux en bois soutenus par des charpentes de bois.

pente, soit sur des tréteaux grossiers placés au-dessus du sol et parallèlement à lui. Il est ordinairement fait à l'aide d'éléments de 4 mètres, démontables et transportables d'un chantier à un autre. Toujours il est dirigé en pente, suivant une inclinaison qui, sans pouvoir jamais descendre au-dessous de 0 m. 055 par mètre, varier et passer au-dessus de 0 m. 140, doit toujours varier et être proportionnelle, soit avec la quantité d'eau disponible et retenue, soit avec la nature et la quantité du gravier à traiter dans un laps de temps déterminé (1). Toute inclinaison trop forte entraînerait, en effet, une accélération dans le travail, et, par contre, une diminution de la quantité d'or recueillie ; de même toute inclinaison trop faible, toute réduction de longueur du sluice, alors qu'il s'agit de graviers durs et argileux, risquerait ou de ne pas désagréger la matière ou de laisser entraîner par un courant d'eau trop rapide le métal précieux.

Tel est l'appareil simple. Il doit parfois être plus compliqué, lorsque dans le gravier se rencontrent de gros fragments : une méthode dite des courants dérivés consiste alors à remplacer le fond du sluice ordinaire par une collection de petits barreaux, au-dessous desquels est disposé, suivant la direction du sluice principal, un petit sluice débouchant sur une

(1) Il est d'expérience qu'un gravier est ordinairement désagrégé dans un parcours variable de 60 à 75 mètres, si bien que l'utilité du sluice est restreinte, au delà de cette distance, à la retenue de l'or ; ce qui a pour conséquence de permettre, à partir de ce chiffre, une diminution dans l'inclinaison de l'appareil.

dernière rangée de sluice : les matières arrivant du sluice supérieur, lorsqu'elles sont assez fines pour passer au travers de la grille du fond, traversent effectivement cette grille et se rendent dans le second cours du sluice, tandis que les grosses pierres entraînées par leur propre mouvement s'échappent par la partie ouverte du sluice supérieur.

Ainsi le sluice nous est connu quant à ses conditions d'installation et à sa manière d'être : c'est un outillage sinon très coûteux, parce qu'il est transportable, tout au moins d'un certain prix, lequel ne devrait être engagé que si les dépenses assez fortes de premier établissement et d'entretien qu'il implique sont garanties par une certaine richesse intrinsèque des placers sur lesquels il est installé. Il reste à dire ce que son fonctionnement exige au point de vue du personnel à embaucher : une main-d'œuvre ayant acquis, à la suite d'un bon apprentissage, une réelle habileté professionnelle, un personnel européen de confiance pour être chargé de la surveillance.

Il n'est pas exagéré, à cet égard, de compter, comme le font certains rapports, qu'un sluice de 10 à 12 mètres ayant une largeur de 40 à 45 centimètres et une longueur de 75 mètres comporte, pour fonctionner dans de bonnes conditions, au moins un bon surveillant, un homme placé de 10 en 10 mètres avec la mission d'arrêter et de rejeter les gros cailloux et les boules d'argiles, trois hommes installés à la partie inférieure du sluice, pour recueillir et faire disparaître les stériles, enfin un certain nombre de pio-

cheurs et de transporteurs, bien évidemment variable avec le plus ou moins d'épaisseur de la couche aurifère.

De ce qui précède, il suit donc que tous les gîtes ne sont pas exploitables au sluice, mais au contraire, que ceux-là seuls le sont dont l'exploitation est susceptible de ne pas descendre au-dessous d'un certain chiffre comme minimum (1). Aussi bien, si les frais de premier établissement sont supérieurs à ceux de la mise en chantier d'une exploitation suivant la mode malgache à la battée, soit parce que les travaux préliminaires sont plus longs et plus compliqués, soit parce que les sluices doivent être étendus pour éviter les pertes de l'or et les débits d'eau toujours considérables, il faut aussi admettre que le coût de la main-d'œuvre n'augmente pas, ici comme là, proportionnellement au cube à laver (2), de telle sorte que des

(1) En comptant toujours le prix de l'or à 2 fr. 22 le gramme et son existence à raison 0 gr. 770 au mètre cube, on a calculé que la limite inférieure d'exploitabilité devait être égale ou même supérieure à la dépense journalière arbitrée à 17 fr. 25 par sluice de 10 mètres cubes d'eau par mètre cube de gravier à laver (ce qui est, semble-t-il, un minimum), employant 23 hommes rémunérés à 0 fr. 75 par jour.

(2) Il n'y a rien d'exagéré, en effet, à dire que si le coût de la main-d'œuvre est à peu près le même, par exemple, pour un sluice de 10 mètres cubes (dépense maxima : 17 fr. 25. V. la note précédente) et une battée de 45 hommes (dépense minima : 18 francs), il en va tout autrement si on oppose au système de la battée celui d'un sluice fonctionnant, non plus à 10, mais à 30 mètres cubes ; il est manifeste, en effet, que dans la main-d'œuvre de l'exploitation au sluice, la main-d'œuvre seule employée au déblai et au transport des terres augmente avec le cube à laver.

gisements où il sert actuellement, dans les rivières d'Antsolabato, de Fenoarive et d'Ambaza, on en peut prévoir l'extension à tous les placers où une certaine richesse intrinsèque permet de parer à toutes les éventualités.

C'est même la méthode de l'avenir, la seule méthode praticable là où le lavage traditionnel à la battée pourra être abandonné avec profit. Il en est, en effet, au point de vue des richesses ou même simplement de la structure du sol, tout différemment des alluvions de Madagascar et de celles qui se trouvent en d'autres parties du globe, des alluvions anciennes de Californie. Si les unes et les autres étaient comparables, il n'en serait ainsi que pour quelques rares gîtes en roches bien reconnus, comme ceux d'Antsiriry et d'Ambaza, où se trouverait, à en croire certaines prospections (1), dans un hectare de terrains très « meubles » sous l'action de l'eau, une masse contenant au moins 500.000 fr. d'or. S'il en était partout ainsi, on comprendrait que, sauf à consentir de très lourds sacrifices, minutieuses prospections de détail, installations de tuyauteries mécaniques, établissement de chemins de fer et de voies de communications sûres et pratiques, on pût songer à une production intensive et rapide, où l'eau remplacerait la main-d'œuvre, où l'exploitation serait hydraulique, usant de l'eau sous forte pression. Mais ce type ne peut certainement pas fonctionner à Madagascar, où l'ingé-

(1) V. Rapport Bernard précité p. 10.

nieur géologue, même aidé d'un indicateur (1) parfois utile et toujours très coûteux, n'arrive pas à découvrir de profonds et de riches gisements, des roches éruptives et des champs filonniens, et où, jusqu'à présent tout au moins, on n'a pu guère rencontrer que des alluvions pour lesquelles l'emploi de machines perfectionnées et dispendieuses dans la même proportion serait quelque peu aventureux, tandis que l'ancien procédé employé par les Malgaches se trouve tout naturel (2) et comme indiqué pour longtemps encore aux exploitations à capitaux restreints et à matériel simplifié. Il n'y aurait d'après nous, lieu d'atténuer cette conclusion que si la possibilité était établie d'un groupement harmonieux de petites exploitations, suffisant à assurer par le cube important qu'elles exploiteraient, la rémunération de capitaux importants, et capable par cela même de supporter sans faiblir les charges toujours lourdes d'une installation indus-

(1) L'utilité de l'indicateur varie suivant que cet individu est ou non sérieux, et que, par suite, moyennant une rétribution en argent très variable, il fournit des indications nulles, vagues ou hypothétiques, ou conduit au contraire celui qui l'emploie sur un gîte exploitable avec quelque profit. Il est à Madagascar telle maison de commerce, la maison Procter à qui, au dire de M. Bernard, « le désir d'étendre à des populations peu connues ses ventes de cotonnades, permet de recueillir (et de distribuer) des données à la fois sérieuses et inédites ».

(2) V. dans le Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, T. XXI (1899) nos 9 et 10, p. 467, une conférence sur *Madagascar au point de vue économique*, faite à la séance générale du 21 novembre 1899 par M. Lallier du Coudray, directeur des affaires civiles à Madagascar.

trielle proprement dite et le poids de frais généraux proportionnés à cet outillage et à son fonctionnement. Mais c'est là un idéal, dont la réalisation semble, en l'état actuel des choses, à tout le moins très lointaine.

La main-d'œuvre à Madagascar. Des contrats d'engagement. Rôle et procédés de l'Administration. — Le projet de décret sur le travail des indigènes en Imerina.

D'après tout ce qui précède, on peut se faire une idée du régime minier pour l'or à Madagascar. Il est cependant un point que, plusieurs fois au cours de ce travail, nous avons traité d'une manière incidente et que, toujours aussi, nous avons réservé, pour en exposer, d'une manière assez complète l'état actuel : c'est la question de la main-d'œuvre qui apparaît, à certains esprits, comme le point le plus important de toute la matière. Il est peut-être dans cette manière de voir quelque exagération, cependant, il n'est pas douteux que c'est une question entre toutes importante, puisque, sans main-d'œuvre, il n'y a pas de colonisation possible, et puisque dès lors, toute l'activité de l'Administration doit tendre à « mettre à la disposition des colons les travailleurs nécessaires pour leurs exploitations, en même temps qu'à amener, entre Européens et Malgaches, ce rapprochement, cette confiance, cette communauté d'intérêts, qui peuvent seuls

produire des résultats féconds et durables (1). » au point de vue qui nous occupe.

Mais, voici qu'en fait, celui qui cherche à se documenter sur ce point, trouve très fréquemment dans la publication qu'il lit et dans les rapports dont il peut arriver à obtenir communication, cette affirmation que le colon n'a pas de facilité pour le recrutement d'une main-d'œuvre depuis longtemps promise et qu'on éloigne de plus en plus. Heureux encore lorsqu'il ne se trouve point en présence de cette affirmation que les chefs et gouverneurs de la colonie sont d'habiles « bluffeurs » (2) pour les colons, ou de cette autre plus généralisée encore, qu'aux colonies les sujets expatriés de la métropole ne trouvent pas les avantages qui leur avaient été promis au départ et qu'ils n'ont pas d'ennemi plus cruel que l'Administration locale elle-même.

Quelle part de vérité renferment ces dires en tant qu'il s'agit de Madagascar. Ce qu'il y a de plus vrai et

(1) Circulaire 278 du général Gallieni aux administrateurs et commandants de cercles, chefs de province (11 décembre 1897) *Journal officiel de Madagascar* 16 décembre, p. 1260.

(2) Il n'est peut-être pas inutile de donner la signification de ce mot exotique et un peu barbare : le « bluffeur » est celui qui affirme et promet, parfois même énergiquement, mais avec une excessive simplicité de langage, sans le concours d'aucun de ces moyens extérieurs qui peuvent flatter ou ébranler la conviction, si bien que la liberté de celui qui écoute n'existe plus, car la simplicité du « bluffeur », qui semble procéder d'un grand respect de l'auditeur, force pour lui le dit interlocuteur à l'estime et à la confiance. Dès lors, tout est combiné de manière à duper et en fin de compte le partenaire du « bluffeur » est « bluffé ».

de plus sûr, semble-t-il, à en dire, c'est tout d'abord que la main-d'œuvre ne fait pas absolument défaut dans l'île : elle y existe, en effet, sur le haut plateau, et, comme nous l'avons fait nous-mêmes observer dans les paragraphes précédents, elle est assez aisément mobilisable (1); le nombre des prestataires employés à la confection des routes suffirait à le prouver, mais précisément il prouve aussi la vérité d'une seconde observation de portée générale : c'est que, si la main-d'œuvre existe, en revanche elle dépend, tout au moins elle est à la disposition de l'Administration, si bien que le colon pour l'obtenir doit demander à l'autorité militaire de délivrer à l'indigène commandement de travailler pour le particulier. Il s'ensuit que, suivant les dispositions plus ou moins favorables des officiers commandants des cercles ou des secteurs, la mise en exploitation des gisements aurifères est plus ou moins aisée ou rapide. Mais ceux-là même des rapports d'ingénieurs ou d'administrateurs de Sociétés qui se plaignent d'avoir ici ou là pour leurs prospections ou exploitations rencontré des résistances s'accordent à reconnaître que dans les cas où il en a été appelé au général Gallieni des décisions de ses subordonnés, celui-ci s'empressa toujours d'y donner satisfaction en envoyant des ordres immédiats aux gouverneurs indigènes. En ce qui concerne les dits officiers subordonnés, il convient cependant, pour faire bonne justice, de ne pas affirmer que toujours les comman-

(1) Il suffit qu'on assure aux travailleurs pour eux-mêmes et leur famille l'habitation et la subsistance.

dants de secteurs ont répondu purement et simplement par une fin de non recevoir aux demandes des colons ; en effet, bien souvent le retard ou les difficultés de recrutement ont pu s'expliquer par d'autres causes, notamment par cette circonstance que, tandis qu'il donnait aux autorités indigènes des instructions leur prescrivant de laisser toute liberté aux agents chargés par les particuliers ou Sociétés exploitants de recruter des ouvriers, le commandant du cercle avertissait la population qu'elle était libre. Affirmation dangereuse à Madagascar, où pareille formule peut être, dans la réalité des choses, tenue bien souvent pour équivalente à une prohibition (1) ; soit, parce que les autorités indigènes, non habituées à cette liberté, ont un tel respect pour l'autorité militaire fortement organisée qu'ils sont accoutumés à ne rien faire sans son ordre ou son concours ; soit, parce que les autorités indigènes ont très fréquemment dissuadé le plus possible les habitants de s'engager avec les colons, pour s'épargner à elles-mêmes les sanctions rigoureuses, amendes et emprisonnement, par lesquelles l'Administration de la colo-

(1) Un article anonyme, mais dans la rédaction duquel on découvre une plume exercée et compétente, paru dans les *Questions diplomatiques et coloniales* du 15 juillet 1899, sous le titre de *La question de l'or à Madagascar*, pour répondre à celui du 1er juin précédent, dont nous avons parlé, contient, p. 355, cette très heureuse formule qui confirme la nôtre :

« Chez un peuple à l'entendement enfantin, qui n'est pas porté au travail et qui ne s'emploie que sur la contrainte morale de l'autorité, affirmer dans des proclamations la liberté du travail dans les mines équivaut, dans la pratique, à une désapprobation et à une défense officielle, qui ont pour effet la désertion des chantiers. »

nie punissait le fait de ne pas lui fournir le nombre d'hommes qu'elle réclame, tantôt pour les travaux de ravitaillement d'une région donnée, tantôt pour les services particuliers d'un secteur.

Tels sont les griefs, non exagérés dans le rapport que nous avons fait, qui peuvent être relevés dans la conduite de l'Administration ou dans celle des autorités indigènes sur lesquelles le gouverneur général ou ses subordonnés pouvaient avoir action. Mais de ce que nous avons dit, il ne faudrait pas conclure que la crise de plus en plus sévissante pour le recrutement de la main-d'œuvre ait dans ces errements toute son explication et son unique cause. Loin de là : du côté des exploitants, ou tout au moins de beaucoup d'entre eux, il serait aisé de relever des torts graves, dépendant plus ou moins de leur volonté, mais tels en tout cas que la désertion des chantiers par les indigènes embauchés s'explique aisément, les salaires quotidiens étant bien souvent descendus au-dessous de 8 centimes ou arrêtés à un chiffre insuffisant à assurer la vie de l'ouvrier (1). La preuve de cette obligation

(1) Nous l'avons pu constater dans deux rapports de M. Henri Dubief, relatifs l'un (9 janvier 1900) aux exploitations d'Ambohimiengara et d'Ambohitsajo, l'autre (8 juin 1899) à l'exploitation d'Ambohibé : Ce gisement avait été acheté par la Société des Mines de l'Imérina 2.500 fr. « Les premiers résultats furent : 1re battée, 3 hommes et une femme, production : 0 gr. 552, soit par ouvrier 0 gr. 1.375; le gramme étant payé 1 fr. 48 chaque ouvrier gagnerait 0 fr. 2034 — 2 battées à 5 hommes : production 0 gr. 225; chaque ouvrier gagnerait 0 fr. 064. Le chef d'exploitation gagnant 2 fr. 22, moins 1 fr. 48, soit 0 fr. 74, gagnerait par gramme 0 fr. 57. — Si on fait la

ressort de très nombreux rapports; et encore faut-il bien retenir, pour en mieux comprendre l'attristante portée, qu'ils sont donnés par les ingénieurs ou administrateurs, après que ceux-ci, s'étant rendus sur les chantiers et gisements aurifères, ont vu de leurs yeux et fait en leur présence travailler les indigènes, la surveillance passagère ainsi exercée par eux entraînant une augmentation de production également passagère et de même durée. La moyenne du travail fourni et du gain réalisé par les indigènes est donc, on peut l'affirmer, inférieure aux chiffres qui arrivent à notre connaissance.

Au surplus, la crise produite par le défaut ou

moyenne, 9 ouvriers ayant produit 0 gr. 777, chaque ouvrier gagnerait 0 fr. 08644 par jour.

Mais il y a lieu de tenir compte de la retenue de un grain de paddy par homme, il en résulte que les chiffres définitifs doivent être les suivants :

1re	battée, gain de chaque ouvrier	0 fr. 1534
2e	— —	0 fr. 015
	En moyenne.	0 fr. 034

Le chef d'exploitation : 0 fr. 57 + 0 fr. 45 = 1 fr. 02

Les ouvriers, pour arriver à ce résultat ont travaillé de 8 heures 1/2 du matin à 1 heure 1/2. Je ne crois pas que la durée du travail puisse être de beaucoup supérieure et relever la moyenne de production. En effet le village est à plus de 1 heure 1/2 de marche d'Ambohibé. Du reste en admettant un travail de 8 heures par jour, nous arrivons à une moyenne de 0 fr. 053 inférieure à celle qui est accusée par Rainisoloto, chef d'exploitation, mais qui semble celle indiquée par les ouvriers. Ceux-ci, interrogés séparément par moi, m'ont déclaré produire par jour 2 ou 3 grains de paddy, et, comme on leur en retient un, cela fait un gain de un ou deux sous... Ce gisement est inexploitable à la battée, 5 ouvriers ne gagnant pas de quoi vivre. »

l'inassiduité de la main-d'œuvre ne diminue d'acuité. Il semble que les variations survenues dans la réglementation ou tout au moins dans la pratique administrative aient quelque peu contribué à la créer, tout au moins à l'entretenir. Voici comment. En 1897 et 1898, par exemple, les particuliers ou les Sociétés, qui avaient fait l'acquisition d'un ou de plusieurs lots de gisements aurifères, pouvaient sans trop de peine recruter les indigènes nécessaires à l'exploitation et commencer ainsi les travaux d'aménagement. Pour respecter les désirs de l'Administration, un salaire fixe journalier de 30 à 40 centimes par jour était, par la plupart des exploitants, promis à ces travailleurs, engagés les uns pour un an, les autres pour cinq. Par contre, pour faciliter le recrutement et donner aux exploitants des garanties pour la continuité de leur œuvre, l'Administration, qui devait signer et viser chaque feuille d'engagement, promit aux Malgaches engagés, pendant la durée de leur contrat, l'exemption de la prestation et du service militaire, ou de la prestation seulement, suivant que l'engagement était de cinq ou d'un an. Ces faveurs, auxquelles l'indigène, ennemi de la prestation et peu enthousiaste pour le service militaire, n'eût songé à en comparer nulle autre, furent promises par arrêtés du gouverneur général : arrêtés 849 du 31 août et 1116 du 8 novembre 1897 (1).

(1) *Journal officiel de Madagascar.*

La circulaire précitée 278, du 11 décembre 1897, appelant l'attention des administrateurs et commandants de cercle sur

Mais il fut bientôt question d'un nouvel arrêté réglementant la main-d'œuvre indigène, qui devait être mis en vigeur à partir du 1er janvier 1898. Ce fut l'occasion de nombreux faits regrettables : violations d'engagement, désertions, vexations des autorités indigènes, et parfois même prétentions exagérées, sinon aussi vexatoires, des commandants de cercles (1),

les conditions auxquelles était subordonnée pour les travailleurs indigènes l'exemption des prestations, disait *loc. cit.*, p. 1267 :

Le contrat devra être réel et non fictif et être observé scrupuleusement par les deux parties. Si l'employeur ne paie pas régulièrement le salaire qui est dû, si l'employé abandonne pendant plusieurs jours le service auquel il est astreint, il perd le bénéfice de l'exemption des prestations.

Vous devez, à cet effet, exercer un contrôle sur les indigènes qui, pour des raisons majeures d'ordre public, doivent tous être munis, en Imérina, d'un livret individuel. Ce livret, sur lequel sont inscrits les renseignements relatifs au paiement des impôts, est une garantie pour celui qui en est possesseur, en même temps qu'il permet aux autorités d'exercer leur action sur tous leurs administrés. Vous ne perdrez pas de vue, notamment, que tous les contrats d'engagement établis en vue de l'exemption de la prestation doivent vous être présentés et être revêtus de votre visa ou de celui de l'un de vos délégués. Tout contrat qui ne sera pas établi conformément à ces prescriptions n'emportera aucun effet au point de vue de l'application de la mesure de faveur prévue par les arrêtés 949 et 1116. Vous voudrez bien signaler tout particulièrement ce point important aux autorités indigènes qui, par un contrôle vigilant et continuel, vous permettront de réprimer les abus et d'atteindre ainsi le résultat cherché, savoir faciliter le recrutement de la main-d'œuvre aux colons français et fournir à l'Administration les travailleurs prestataires, en vue de l'exécution des travaux d'utilité publique nécessaires pour assurer le développement de la prospérité de la colonie.

(1) Nous en avons trouvé un récit tout particulièrement

En effet, même avant la promulgation officielle des nouvelles dispositions, les gouverneurs indigènes et piadidys se prétendirent autorisés et même chargés par l'Administration d'exposer aux Malgaches embauchés, dans des Kabarys officiels, que la liberté du travail leur était rendue mais aussi qu'à moins de rachat, les obligations aux prestations et au service militaire seraient de nouveau à leur charge. De plus, des avis informant les indigènes qu'il n'y avait plus travail forcé dans les mines, leur furent adressés par le gouverneur général, et par ses ordres, placardés dans les principaux centres miniers (2). On est donc

instructif dans une lettre adressée, de Tananarive, le 2 mars 1899, au général Pennequin, gouverneur par intérim de Madagascar, par M. Gindre, président du Conseil d'administration de l'une des plus anciennes et meilleures Sociétés de l'île : la Société lyonnaise, agricole et immobilière de Madagascar.

(2) Voici, d'après les *Questions diplomatiques et coloniales* 1899, T. III, p. 169-170, le texte de cet avis :

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

AUX HABITANTS DE LA PROVINCE DE.....

Des colons français se sont plaints à moi que les Malgaches de la province montraient de la mauvaise volonté à s'engager à leur service, à venir travailler avec eux, On m'a appris aussi que des autorités indigènes, chefs de cent, chefs de mille ou autres, encourageaient secrètement leurs administrés dans cette mauvaise attitude. — Les chefs qui font cela sont coupables, car ils n'obéissent pas aux ordres que j'ai donnés pour que les autorités malgaches s'emploient de leur mieux pour aider les colons en exhortant leurs subordonnés à chercher du travail chez les Européens. Les Malgaches qui écoutent ces mauvais conseils de leurs chefs agissent contre leur intérêt, car c'est en s'engageant au service des colons qu'ils trouveront les ressources nécessaires pour subvenir largement à leurs besoins et à ceux de leur

amené à chercher la raison pour laquelle le général Gallieni prévint, par une proclamation officielle, les Malgaches que la prestation et les impôts réguliers seuls leurs étaient demandés par le Gouvernement,

famille. C'est grâce aux salaires que les colons sont disposés à leur donner qu'ils pourront se procurer des vêtements plus confortables, une nourriture meilleure, qu'ils pourront améliorer leurs habitations, acquérir de nouvelles propriétés. En même temps, vous apprendrez chez les colons les industries et métiers connus en Europe ainsi que la manière de cultiver vos terres d'une manière plus profitable. C'est donc pour votre plus grand bien que le Gouvernement vous engage à entrer au service des colons.

Mais, d'un autre côté, il faut que vous sachiez clairement que le Gouvernement n'a pas l'intention de vous forcer à un travail qui ne vous conviendrait pas ou ne vous vaudrait pas une rémunération suffisante. Le Gouvernement veut que tout le monde travaille, mais il laisse chacun libre de choisir son travail.

Si quelqu'un vous tient un autre langage, il ne parle pas suivant les intentions du Gouvernement, et il vous donne des ordres qui ne viennent pas des autorités de la province qu'il représente.

Celles-ci vous commandent, suivant la loi, de payer la taxe personnelle ainsi que les impôts qui ont été établis sur les rizières, les maisons, les animaux domestiques. Elles vous demandent de faire trente jours de prestations.

Ce sont là les ordres du Gouvernement que vous devez exécuter. Vous les connaissez déjà. Personne n'a le droit de vous en donner d'autres et de vous dire que le Gouvernement vous oblige à travailler pour le compte de qui que ce soit. Si quelqu'un vous parle ainsi, ne laissez pas entrer le trouble ou le doute dans vos esprits, mais adressez-vous aux autorités françaises de la province, vos père et mère, qui sauront vous indiquer ce que vous avez à faire.

Le général commandant en chef le corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

GALLIENI.

mais qu'en dehors de ces charges publiques, chacun est libre de s'occuper où bon lui semble, sur tel domaine ou tel chantier, s'il y trouve une rémunération suffisante pour maintenir ou améliorer son sort ou celui de sa famille. On la trouve, d'ailleurs, assez vite, et la formuler, revient peut-être purement et simplement à rejeter ce que nous avons dit précédemment. C'est, d'une part, que le salaire infime, effectivement payé aux ouvriers, ne fut pas celui que l'Administration soucieuse des intérêts et de la confiance des indigènes avait espéré. C'est, d'autre part, qu'il avait été parfois mésusé de la faculté accordée à tous les indigènes de racheter par des engagements de travail le service militaire et surtout les prestations, dont le résultat normal et déjà grave était de diminuer considérablement le nombre des travailleurs disponibles. La mesure prise en vue du développement de la colonie avait produit un effet contraire et funeste à tous égards : certains indigènes, grâce à la complicité d'autres déjà employés au service de colons français, étaient, au moyen de contrats fictifs, parvenus à se soustraire à la prestation. Enfin, des colons peu scrupuleux n'avaient pas hésité à faire croire à leurs ouvriers que l'engagement et la production du travail étaient pour le compte du Gouvernement français, comme au temps passé de la suprématie hova où les gisements étaient « exploités pour le compte de l'Etat malgache par des indigènes pris en corvée, gardés par force sur les chantiers et dont la subsistance était assurée par des réquisitions de vivres prélevés sur les villages, même

très éloignés du lieu d'exploitation, et transportées encore par d'autres corvéables (1).

Et ainsi, pour entraver ces abus et pour protester contre eux, s'étaient interposées des Sociétés de protection du travail des indigènes. Et ainsi surtout était intervenue la mesure administrative, dont nous aurons ultérieurement à critiquer en peu de mots la portée et qui ne tarda pas à produire des conséquences funestes aux intérêts des exploitants.

Les termes en furent tout d'abord certainement dépassés par l'extension qui en fut faite à tous les engagements mêmes antérieurs au 1er janvier 1899, la dite rétroactivité qui fut ainsi admise, étant contraire à tous les principes du droit équitable et de la politique sage. Alors les hommes, dont la confiance dans les promesses faites par les commandants des cercles et des sections se trouva ainsi ébranlée, quittèrent en assez grand nombre beaucoup de chantiers, et les autorités militaires, en beaucoup d'endroits aussi, se refusèrent à agir, les uns déclarant leur impuissance, les autres invoquant, comme fin de non-recevoir, le danger de complications graves ; certaines, d'après eux, si l'on forçait les engagés à reprendre le travail. En d'autres lieux, ils n'hésitèrent pas, rapportent des colons intéressés, tantôt à user de l'intimidation, tantôt à réclamer, en dépit des motifs les plus légiti-

(1) V. sur la condition des travailleurs au temps de la suprématie hova, et sur cet effet spécial de l'exploitation de l'or par la corvée de contribuer largement au développement du fahavalisme (de fahavalos, pillard). *Questions diplomatiques et coloniales*, loc. cit., p. 166.

mes d'exemption, les plus fidèles engagés pour leur faire accomplir le service militaire ou les prestations (1) ; et, tandis qu'ils agissaient ainsi, contrairement aux intérêts des colons et peut-être aussi à l'intérêt public, tandis que s'engageaient à cette occasion de longs pourparlers entre l'Administration et les colons, les pradidys, forts de l'impunité qui leur était accordée, injuriaient assez volontiers les exploitants, et quelques actes de sauvagerie même furent, disent certains rapports, commis par des gouverneurs indigènes pour détourner les Malgaches des chantiers.

Le résultat de la circulaire précitée eut donc été destructif de la colonie et de son avenir, ruineuse pour les colons exploitants et les capitalistes de la métropole, si le général Gallieni, sans rapporter la mesure, n'était intervenu pour en pallier les conséquences. La dénonciation facilitée des constats entre colons et indigènes, l'abolition de l'exemption

(1) M. Gindre, dans le document précité, dit en propres termes : « Devant cette constatation que l'Administration ne veut rien faire pour faire respecter les contrats d'engagement, nous décidons d'attirer par tous les moyens possibles nos engagés sur la mine et de réclamer pour eux l'observation des promesses faites. Nous réunissons ainsi 300 personnes que le général Gallieni donne à nouveau l'ordre d'exempter des prestations. Le commandant du cercle s'incline devant cet ordre, mais en gêne par tous moyens l'exécution. Tous nos engagés doivent se présenter successivement au chef-lieu de cercle et signer devant les commandants les feuilles d'engagement. Celui-ci les fait quelquefois revenir deux ou trois fois. Quiconque connaît le caractère craintif des Malgaches comprendra que ces procédés étaient peu faits pour faire persister ces volontaires dans leurs bonnes dispositions vis-à-vis de nous. »

qui en résultait des prestations et du service militaire, la liberté donnée aux Malgaches, concordaient avec le maintien des droits de la colonie, et notamment de ses prétentions à percevoir les taxes mensuelles d'exploitation, même pour des chantiers qu'eût absolument abandonné la main-d'œuvre. C'était la mort sans phrases, la liquidation nécessaire et la faillite fatale des exploitations commencées et entretenues à grand'peine et avec le plus remarquable acharnement. Madagascar était condamnée et, sans nul doute aussi, d'une manière plus ou moins immédiate et directe, l'avenir des entreprises coloniales. Mais en fait, avec une intelligence saine des nécessités politiques et économiques quoique avec plus ou moins de spontanéité suivant les cas et après des détails plus ou moins longs, comme pour pallier à l'augmentation des frais généraux et des dépenses inutiles que ces difficultés du recrutement et de la conservation de la main-d'œuvre avait provoquée, le général Gallieni a promis et il procure des travailleurs indigènes à toutes les entreprises minières présentant quelques garanties.

Il n'en demeure pas moins que la mesure prise par lui, en voulant punir certaines fautes, avaient atteint des non coupables, sacrifié des colons consencieux aux spéculateurs et aux fraudeurs. Au lieu d'une mesure générale consistant à dénoncer tous les engagements sans distinction de dates et de clauses, il eût suffit de tenir et déclarer nuls ceux qui avaient été faits en fraude des droits de l'autorité publique ou au mépris des plus légitimes intérêts des pérogatives des

travailleurs. En beaucoup de cas, la logique et la simplicité qui, si elles ne doivent jamais présider seules à l'organisation des institutions, n'en doivent par contre jamais être absentes, jouent souvent en France un rôle prépondérant et trop considérable ; en l'espèce elles auraient amené à une mesure, qui pour réprimer un abus particulier et contingent, était non seulement inférieure mais en contradiction avec les vérités fondamentales et les principes premiers de la colonisation.

Aussi bien il est à souhaiter de ne pas voir éternellement demeurer dans son état présent un projet de décret préparé par la colonie sur la condition de la main-d'œuvre indigène dans l'Imérina. Nous en rapportons le texte en note. Pour appliquer une fois de plus cette méthode qui, dans tout le présent travail, a consisté à mettre sous les yeux et à la disposition du lecteur les documents dont nous faisions état et dont nous lui présentions la discussion. Il n'est qu'un point à raison duquel nous réserverions une approbation que nous sommes tentés de lui donner pour son ensemble. Même en admettant qu'à raison de la nature du sol, les exploitations minières paraissent dans l'île assurées d'un avenir inférieur à celui des exploitations agricoles (certains diraient même à cause de cette infériorité possible), il semble peu juste de faire entre les unes et les autres la distinction faite aux art. 11 et 12 du projet du décret, suivant lesquels une exemption totale des prestations est accordée aux ouvriers agricoles et une exemption partielle

seulement, de moitié, aux ouvriers mineurs.

PROJET DE DÉCRET

réglementant le travail des indigènes en Imérina

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mars 1854,

Décrète :

TITRE PREMIER

DU TRAVAIL HABITUEL ET DU LIVRET

Article premier. — Tout indigène valide, du sexe masculin, âgé de 16 ans à 60 ans, qui ne paie pas 6 francs d'impôt foncier au minimum, qui n'est pas porteur, engagé, ouvrier d'art, ou n'exerce pas une profession quelconque, est considéré comme vagabond et astreint au travail.

Art. 2. — Tout propriétaire cultivateur dont la propriété n'est pas suffisante pour que sa contribution foncière atteigne la quotité fixée ci-dessus sera tenu de justifier, pour ses journées inoccupées, de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession indépendante, sinon de son travail pour autrui. Toute demande tendant à obtenir, pour cause d'infirmité, la dispense des obligations énoncées au présent décret ou l'annulation d'un contrat sera soumise à l'autorité administrative, qui aura qualité pour prononcer, s'il y a lieu, la dispense ou l'annulation.

Art. 3. — Tous les indigènes valides du sexe masculin, âgés de 16 à 60 ans, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, devront être munis du livret individuel sur lequel mention devra être faite, après justification préalable, des revenus de l'intéressé, de la profession ou du métier indépendant qu'il exerce ou de son engagement au service d'autrui.

Le livret est délivré gratuitement aux indigènes, par les soins des autorités locales, toutes les années, dans le courant de décembre. En cas de perte, il en est délivré un duplicata contre la somme de 2 francs.

Le livret est obligatoire et rigoureusement personnel. Il ne peut être prêté. Tout abus de la part du détenteur ou des autorités chargées de la délivrance, toute infraction à l'obligation de la possession de cette pièce, sera punie conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Le livret est la propriété du titulaire, qui devra le représenter à toute réquisition de l'autorité. Au cas où le titulaire serait engagé, le livret devra mentionner la durée du contrat, la nature du travail ou service promis, la rémunération accordée à l'employé. Dans le cas où l'employé serait autorisé à s'absenter, mention en serait faite sur le livret par l'employeur. En cas de fin de contrat, le congé d'acquit sera également donné sur le livret comme il est indiqué à l'article 22 ci-apres.

TITRE II

Art. 4. — Sont réputées engagements de travail, les conventions faites par des ouvriers ou des travailleurs avec un propriétaire, un chef d'industrie ou toute autre personne :

1° — Pour louage de services, d'ouvrages et d'industrie ;

2° — Pour fermage ;

3° — Pour colonage partiaire.

Art. 5. — Les contrats d'engagement doivent prévoir que les engagés dont il a été parlé au § 1 de l'article précédent :

1° — La durée de l'engagement ; elle ne pourra être supérieure à 5 ans ;

2° — Le nombre de journées de travail par mois ; il ne pourra être inférieur à 20 ;

3° — Le nombre d'heures de travail par jour sans que ce nombre puisse être supérieur à 10, ni inférieur à 6, exception faite en ce qui concerne les porteurs. Ceux-ci devront faire au moins sept voyages à la côte par an. L'employeur devra justifier de l'exécution de cette clause ;

4° — Les gages, rations, vêtements, avances et tous autres avantages qui pourraient être consentis à l'employé. Dans le cas où celui-ci sera engagé à forfait, à la tâche, ou payé proportionnellement à la production, l'engagement stipulera le salaire journalier minimum assuré par l'employeur à l'employé.

Art. 6. — Ne donneront lieu à l'application des dispositions du présent décret que les contrats conformes aux prescriptions qui y sont édictées et qui auront été visés par les chefs de province ou leurs délégués.

Ceux-ci s'assureront au préalable que les engagés ont pleine connaissance de leurs obligations, des avantages offerts et les acceptent. Les autorités sus-mentionnées devront exiger à cet effet que les contrats d'engagement soient passés

en leur présence par les deux parties, l'employeur étant autorisé à se faire représenter. Les autorités sus-indiquées ne viseront que les contrats portant les mentions indiquées à l'article précédent.

Le visa n'est donné que sous toutes réserves, en ce qui concerne la validité des conditions inscrites au contrat au point de vue de droit commun.

La formalité du visa doit être accomplie dans la circonscriptiou où habite l'engagé.

Art. 7. — Les contrats pourront être renouvelés de commun accord entre les deux parties. Dans ce cas, l'accord devra se faire dans les conditions prévues pour les engagements, aux époques suivantes : quinze jours avant l'expiration de la convention pour les contrats dont la durée est inférieure à un an; un mois avant ce terme pour les contrats dont la durée est inférieure à un an ; trois mois pour les contrats de un à cinq ans.

Art.8. — Les contrats pourront être résiliés d'un commun accord, pendant la durée de l'engagement. Dans ce cas, avis de la résiliation devra être donné à l'autorité, dans le délai de huitaine.

Au cas où l'employeur ne remplirait pas ses obligations envers l'employé, notamment celles spécifiées dans les articles 21, 23, 24, 26, 27, 28 et 29 du présent décret, le contrat pourra être résilié sur la demande de l'employé, par décision administrative, après que l'employeur aura été appelé à fournir ses explications. Il en sera de même dans le cas où l'engagé aurait à se plaindre de mauvais traitements, sévices ou brutalités de la part de l'employeur.

Art. 9. — Pourra être également annulé par décision administrative tout contrat inexécuté, si cette inexécution provient du défaut de surveillance de l'employeur. Cette disposition est applicable aux contrats passés antérieurement au présent arrêté-

Art. 10. — Le présent règlement ne rend le travail obligatoire que pour les individus du sexe masculin, mais il laisse aux employeurs toute latitude pour utiliser les femmes dans les travaux qu'ils croient pouvoir leur confier. Les employeurs, dans ce cas, devront se conformer aux obligations artirulées aux articles 23, 26, 27 et 28 ci-après. Le contrat séra résilié de plein droit pour cause de grossesse ou de maternité. Sa rupture ou son inexécution ne seront sanctionnées

que d'après le droit commun, à l'exclusion, notamment, des dispositions pénales du présent décret.

TITRE III

DES AVANTAGES FAITS AUX EMPLOYÉS D'EUROPÉENS

Art. 11. — Les indigènes ayant contracté avec des colons européens ou assimilés, ainsi qu'avec les services publics, un engagement d'au moins un an, seront dispensés, pendant la durée du contrat, de la moitié de leurs prestations. La moitié restant à fournir pourra l'être en nature ou en argent. Dans ce cas, la somme à payer par chaque engagé ne pourra dépasser 20 francs, quel que soit le taux officiel du rachat.

Si, toutefois, l'Administration manquait de main-d'œuvre pour l'exécution des travaux publics, le Gouverneur général pourra prescrire, par arrêté, que les indigènes engagés fourniront exclusivement en nature les prestations dont ils demeurent redevables. Dans ce cas, l'Administration s'entendra, autant que possible, avec les employeurs pour que les appels aient lieu par fractions.

Seront admis au bénéfice de l'exemption dans les conditions ci-dessus indiquées, les domestiques des Européens ou assimilés, jusqu'à concurrence de six par famille. Les fonctionnaires indigènes titulaires de leur emploi en vertu d'une décision ou arrêté pris par le Gouverneur général ou approuvé par lui sont entièrement exemptés de prestations.

Art. 12. — En ce qui concerne les exploitations agricoles les journaliers engagés dans les conditions de durée ci-dessus spécifiées seront exemptés de la totalité des prestations, jusqu'à concurrence de deux ouvriers par hectare cultivé, les engagés en surplus restant soumis à l'obligation de fournir la moitié de leurs prestations dans les conditions énoncées dans l'article précédent.

Aucune des exemptions prévues dans les articles 11 et 12 ci-dessus n'est applicable aux conventions pour fermage ou colonnage partiaire prévues à l'art. 3 du présent décret.

Le nombre total des exemptions accordées par province ne pourra dépasser les 4/5e du chiffre des redevables. Lorsque ce nombre sera atteint, il sera fait mention sur les contrats enregistrés dans la suite que l'engagé ne bénéficie pas de l'exemption de la moitié des prestations. L'attention de l'intéressé devra être attirée sur ce point par les fonctionnaires chargés de viser les contrats.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS

Art. 13. — Le contrat entraîne pour l'employé l'obligation de travailler pour l'employeur jusqu'à résiliation ou fin de l'engagement.

L'engagement n'est réputé accompli et le travailleur ne peut obtenir son congé d'acquit qu'autant que les journées d'absence illégale auront été compensées.

Art. 14. — Tout engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'absence.

L'absence est, suivant le cas, légale ou illégale.

Art. 15. — L'absence légale est celle qui se produit :

1° Avec l'autorisation de l'employeur;

2° En cas de force majeure;

3° Pour cause de maladies;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice ou des autorités locales.

L'absence est illégale dans tout autre cas.

Chaque journée d'absence légale entraîne, de plein droit, la perte du salaire et des vivres la journée. Toutefois, lorsqu'elle a lieu pour cause de maladie, les vivres continueront à être allouées, si leur fourniture est prévues dans le contrat.

Art. 16. — Tout engagé qui s'absente illégalement plus de cinq jours est en état de désertion.

Art. 17. — Tout employé en état de désertion depuis plus de vingt jours est réputé en état de vagabondage.

Art. 18. — L'absence illégale, la désertion, le vagabondage des engagés seront poursuivis et punis conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32 ci-après.

Art. 19. — L'engagé coupable d'une première infraction pourra simplement être ramené chez l'engagiste, sans autre poursuite judiciaire si celui-ci le désire.

Art. 20. — L'engagé est tenu de présenter mensuellement son livret à l'employeur pour que celui-ci y porte les mentions indiquées à l'art. 21 ci-après.

TITRE V

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Art. 21. – Le livret de l'employé devra être visé dans les six premiers jours du mois par l'employeur qui, sauf le cas de force majeure, est tenu de constater ainsi la présence de l'employé à son service.

Si, par la faute de l'employeur, le livret n'est tenu à jou de manière à constater l'exécution des conventions par l'employé, l'employeur ne pourra invoquer contre l'engagé l'application des dispositions du présent décret en cas de rupture du contrat par le dit engagé.

Art. 22. — A l'expiration du coutrat, l'employeur sera tenu de porter sur le livret le congé d'acquit de l'employé; à dé. faut, l'inscription sera opérée d'office par les autorités locales.

Art. 23. – L'employeur est tenu de régler au plus tard, daas les six premiers jours de chaque mois, les salaires de ses employés, de leur fournir des allocations en nature, prévues daus le contrat. A défaut, le contrat pourra être résilié par décision administrative, à la demande de l'employé, comme il est dit à l'art. 8 ci-dessus.

Art. 24. — Tout employeur dont les employés bénéficient des exemptions de prestations mentionnées dans les articles 11 et 12 ci-dessus, devra, en cas d'inexécution ou de rupture du contrat d'engagement par l'employé, aviser l'Administration dans le délai de huitaine de la constatation de l'inexécution ou de la rupture. L'employeur sera passible, à défaut, des peines indiquées à l'art. 33 ci-après.

Les peines seront également applicables à l'employé, dans les mêmes conditions, si toutefois il n'est poursuivi en vertu de l'art. 18 ci-dessus.

Art. 25, — Les employeurs seront responsables vis-à-vis de l'Administration du paiement de la taxe personnelle due par leurs employés, ainsi que du prix de rachat de la prestation ou de la fourniture en nature, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Les redevances en argent ci-dessus stipulées seront exigibles par douzièmes.

Brt. 26. — Au cas où l'employeur se sera engagé à fournir le logement, celui-ci devra présenter des conditions d'hygiène et de salubrité telles que la santé de l'employé ne puisse en souffrir.

Art. 27. — Dans les exploitations comptant plus de vingt-cinq ouvriers, l'employeur devra leur assurer les soins médicaux. Dans les localités dépourvues de médecin européen ou indigène, cette obligation sera limitée à la fourniture des médicaments usuels.

Art. 28. — L'employeur ne pourra exiger de l'employé plus de 10 heures de travail par jour ouvrable, conformémsnt aux termes du § 2 de l'article 5 ci-dessus. Toutefois, si les nécessités d'une entreprise spéciale l'exigent, des accords particuliers pourront être établis entre employeurs et employés, en ce qui concerne les heures de travail supplémentaires, qui seront l'objet d'un salaire supplémentaire également.

Art. 29. — Aucune retenue ne peut être opérée sur les salaires des engagés, si ce n'est dans les cas suivants et dans les conditions stipulées ci-dessous :

1° Remboursement des amendes, frais de justice, des impôts acquittés par les employeurs aux lieu et place des employés, remboursement des amendes ou frais de justice encourus par les engagés et dont les maîtres auraient été déclarés civilement responsables ;

2° Pour les journées d'absence légale ou illégale ;

3° Pour le remboursement des avances en argent ou des rations reçues en avance ;

5° Pour le paiement des dommages auxquels l'employé peut avoir été condamné envers l'employeur pour perte d'outils, dégâts sur la propriété, etc.

Les susdites retenues ne pourront s'effectuer qu'à raison du tiers du salaire acquis pendant le mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — PÉNALITÉS

Art. 30. — Tout indigène qui ne pourra justifier de ressources suffisantes ou d'un travail habituel dans les conditions prévues dans l'art. 1er et le § 1er de l'art. 2 du présent décret sera réputé vagabond et passible, comme tel, d'une peine de 15 à 100 francs d'amende et de un mois à six mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera passible des mêmes peines, l'emp oyé déserteur réputé vagabond en vertu de l'art. 16 du présent décret.

Art. 31. — Tout engagé coupable de désertion dans les

conditions indiquées par l'art. 16 ci-dessus, ainsi que tout indigène non muni de livret ou dont le livret ne sera pas à jour, si la responsabilité de ce fait est établie à sa charge, sera passible d'une peine de 5 à 15 francs d'amende et de huit jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32. — Tout engagé s'étant absenté illégalement sera passible d'une retenue de salaire calculée d'après le double des journées d'absence. Cette retenue pourra être attribuée à l'employeur à titre de dommages-intérêts.

Art. 33. — Toute omission ou inexactitude dans les déclarations d'inexécution ou de rupture de contrats prévue à l'art. 24 du présent décret sera punie d'une amende de 15 à 100 francs.

Art. 34. — Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties sans intention sérieuse de s'obliger, en vue d'échapper aux obligations de la loi du travail ou de s'assurer frauduleusement le bénéfice des avantages attachés par le présent décret aux contrats d'engagement, les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement; sera notamment passible de ces peines, tout individu convaincu de fausse déclaration, délivrance de certificats de complaisance ou de pièces illégales, délivrances abusive de livrets ou de toute autre manœuvre franduleuse commise dans le but ci-dessus indiqué.

Art. 35. — Quiconque par dons, menaces ou mauvais conseils aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement l'exploitation ou l'atelier auxquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 250 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 36. — Les amendes et frais de justice dus à l'occasion des condamnations prononcées en vertu du présent décret pourront être convertis en journées de travail au compte de la colonie, à raison de un franc par jour.

Art. 37. — Toutes les infractions au présent décret commises par des indigènes, ainsi que les contestations survenues à l'occasion de l'exécution des contrats y mentionnés, seront jugées par voie administrative.

Art. 38. — Tout employeur demeure libre de passer des

contrats d'engagement en dehors des prescriptions et formalités du présent décret. Mais ces contrats ne donneront pas lieu à l'exemption des prestations et seront uniquement sanctionnés par les voies et moyens de droit commun.

Etant donnée l'horreur sans mesure ressentie par les indigènes pour les services des prestations, admettre à un régime de faveur les ouvriers agricoles reviendrait à retirer toute la main-d'œuvre aux exploitations minières (1).

Hors de là des éloges doivent être donnés à ce document qui donne satisfaction à tous les intérêts engagés et fait peser sur chacun de légitimes obligations; car cette réglementation a le mérite tout à la fois d'assurer à l'Administration sur les engagements des travailleurs un contrôle efficace et tel qu'il sera désormais bien difficile, si non impossible, de bénéficier sans cause des faveurs et exemptions accordées aux ouvriers; — d'assurer ainsi aux exploitants la main-d'œuvre suffisante et nécessaire à l'exploitation rémunératrice des capitaux engagés; — d'assurer enfin aux Malgaches les moyens de l'existence tels que les lois naturelles obligent tout employeur à les fournir à son subordonné, blanc ou noir.

(1) Nous croyons savoir que l'*Union coloniale française*, qui rend à la cause de la colonisation des services signalés, a promis d'intervenir auprès du Ministre des Colonies, et spécialement des hauts fonctionnaires chargés des affaires de Madagascar (en l'espèce, M. le colonel Roques) pour faire modifier sur le point signalé au texte, le projet de réglementation de la main-d'œuvre.

***

Avec les explications que nous venons de donner, nous avons achevé l'étude que nous nous étions proposée. Chacune des divisions que nous avons faites a comporté un examen critique, détaillé tel que nous ne saurions le reprendre ici. Aussi bien, s'il fallait une conclusion générale, elle serait toute entière dans une idée très simple, qui se dégage implicitement de tout notre travail : à savoir que de grosses Sociétés financières ou industrielles demeurent toujours libres de faire tenter des prospections ou des exploitations à Madagascar, parce que le défaut de véritables filons aurifères est loin d'être démontré à l'heure actuelle ; mais plus sûrement l'avenir pourrait être aux entreprises des particuliers ou des Sociétés, dont les capitaux réduits par nécessité ou par calcul sont suffisants à exploiter les alluvions découvertes, les frais généraux pouvant chez elles être réduits au minimum. En fait, jusqu'à ce jour, tandis que les grandes exploitations, appartenant à des Sociétés à Conseil d'administration et à directeurs-gérants, ont, pour la plupart du moins, donné des résultats médiocres, ce sont les petites exploitations dirigées par les intéressés eux-mêmes ou au nom de petites Sociétés par des administrateurs associés pour une très légère part dans les bénéfices, qui ont ou qui pourront réaliser des bénéfices satisfaisants, eu égard surtout à la richesse souterraine du sol et aux difficultés de la main-d'œuvre. C'est précisément ce que remarquait,

avec beaucoup de clairvoyance et d'impartialité, le général Gallieni, lorsqu'à la fin de son rapport d'ensemble, il disait : « En l'état actuel des recherches faites et des connaissances acquises, les exploitations aurifères à Madagascar entreprises par des Sociétés au capital en actions considérable, ayant à leur tête un personnel européen payé naturellement en raison de ses connaissances et des fatigues auxquelles il est exposé, courrent de grands risques d'insuccès. Conduites par des particuliers, n'ayant pas de frais généraux, elles peuvent au contraire devenir très rémunératrices. Il reste d'ailleurs de vastes régions à explorer : la plus grande partie des pays de l'Ouest et du Sud n'ont pas encore été visitées, et c'est là que peuvent être reportés les efforts et les espérances. »

Paris, le 26 septembre 1900.

Vu, *Le Président de la Thèse*,
PAUL BEAUREGARD.

Vu, *Le Doyen*,
GLASSON.

Vu, et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

Imprimerie de Sourds-Muets (O'MEARA), 111 *ter*, rue d'Alésia, Paris.

IMPRIMERIE DE SOURDS-MUETS
111 *ter*, RUE D'ALÉSIA, PARIS